

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 40^e SÉANCE

Séance du jeudi 14 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Jean Morel, au nom de la commission des douanes, de quatre rapports sur quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises ;
 - Le 2^e, portant ratification des décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises ;
 - Le 3^e, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres), et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère ;
 - Le 4^e, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.
4. — Dépôt par M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi en Alsace-Lorraine. — Renvoi aux bureaux.
5. — Dépôt par M. Lhopiteau d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture.
6. — 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.
7. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Henry Bérenger, concernant l'organisation nationale de la production et du ravitaillement de la France en pétrole, essences, huiles lourdes et autres produits pétroliers et combustibles liquides de toute nature. — Renvoi à la commission, nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.
8. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1896.
9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 901 du code civil sera applicable au testament des mineurs mobilisés décédés antérieurement au 28 octobre 1916.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Vote sur le passage à la discussion de l'article unique. — Rejet.
10. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles.

Discussion générale (fin) : MM. de Lamar-

zelle, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et Larère.

Vote sur le passage à la discussion des articles. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — M. Amic, élu.
12. — Règlement de l'ordre du jour.
13. — Congé.
 - Fixation de la prochaine séance au vendredi 15 juin.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 12 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Chabert demande un congé de quelques jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la commission des douanes chargée d'examiner quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises ;

Le 2^e, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises ;

Le 3^e, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres), et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère ;

Le 4^e, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux saisies et ventes effectuées en pays ennemis, dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

6. — 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de se charger du dépouillement du scrutin.

M. Cornet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

7. — DÉPÔT DE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Bérenger une proposition de loi concernant l'organisation nationale de la production et du ravitaillement de la France en pétrole, essences, huiles lourdes et autres produits pétroliers et combustibles liquides de toute nature.

M. Henry Bérenger. Je demande que la proposition de loi soit renvoyée à la commission d'organisation économique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 30 décembre 1916, relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OFFICIERS DE MARINE ET LES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1896.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le grade de capitaine de corvette, correspondant à celui de chef de bataillon dans l'armée de terre, est rétabli dans le corps des officiers de marine. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans le cadre du service général, l'effectif des capitaines de vaisseau est ramené à 115, celui des capitaines de corvette est fixé à 320. Celui des lieutenants de vaisseau est porté à 800. » — (Adopté.)

« Art. 3. — 1. Les promotions au grade de capitaine de corvette ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Les promotions au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix.

« 2. Nul ne peut être promu au grade de capitaine de corvette, s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

« 3. Nul ne peut être promu capitaine de frégate, s'il n'est capitaine de corvette et s'il ne compte, depuis sa promotion au grade de lieutenant de vaisseau, quatre années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat, dont une année en qualité de commandant. » — (Adopté.)

« Art. 4. — 1. Après la promulgation de la présente loi, il ne sera fait qu'une promotion de capitaine de vaisseau sur deux vacances jusqu'à ce que le nombre d'officiers de ce grade ait été ramené à 115.

« 2. Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à 160 nominations de capitaines de corvette, dont 120 à l'ancienneté et 40 au choix.

« Ces nominations faites, les promotions suivantes auront lieu dans les conditions fixées par le paragraphe premier de l'article 3 ci-dessus.

« 3. Dans la seconde année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera procédé à 40 nominations dans le grade de capitaine de corvette. L'effectif total des officiers de ce grade sera ensuite réalisé dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la loi, dans la limite des crédits budgétaires et suivant les besoins du service.

« 4. Tant que l'effectif réglementaire des capitaines de corvette n'aura pas été réalisé, les promotions au choix au grade de capitaine de frégate pourront porter sur des lieutenants de vaisseau réunissant les conditions exigées pour l'avancement par la loi du 10 juin 1896. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le cadre de résidence fixe comprend :

« 7 capitaines de vaisseau ;
« 25 capitaines de frégate ;
« 45 capitaines de corvette ;
« 30 lieutenants de vaisseau. » — (Adopté.)

« Art. 6. — 1. Dans le cadre de résidence fixe, les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu capitaine de vaisseau de résidence fixe, s'il ne compte trois années de services dans le grade de capitaine de frégate de résidence fixe.

« 2. Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu capitaine de frégate de résidence fixe, s'il ne compte deux années de services dans le grade de capitaine de corvette.

« L'accession des capitaines de frégate du service général dans le cadre de résidence fixe est supprimée.

« En principe, la moitié des vacances dans le grade de capitaine de corvette est réservée à des capitaines de corvette du service général, l'autre moitié étant attribuée aux lieutenants de vaisseau de résidence fixe.

« Toutefois, ces vacances sont attribuées uniquement à des capitaines de corvette du service général ou à des lieutenants de vaisseau de résidence fixe, suivant que l'ancienneté du plus ancien de ces derniers est inférieure à celle du plus ancien lieutenant

de vaisseau du service général ou la dépasse de deux années.

« Les promotions de lieutenants de vaisseau de résidence fixe au grade supérieur ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

« 3. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du service général ne peuvent être admis dans le cadre de résidence fixe que s'ils réunissent quatre années de services à la mer à bord des bâtiments de l'Etat dans l'ensemble des deux grades. Cette condition ne sera pas, toutefois, exigée des officiers qu'une blessure de guerre rend impropres au service à la mer.

« 4. En temps de paix, les officiers du cadre de résidence fixe ne peuvent être réadmis dans le cadre du service général.

« 5. Les capitaines de corvette et les lieutenants de vaisseau du cadre de résidence fixe prennent rang entre eux d'après la date de promotion à leur grade sans qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant qu'ils ont acquis ce grade dans le service général ou la résidence fixe.

« 6. Jusqu'à ce que l'effectif du cadre de résidence fixe prévu par la présente loi ait été réalisé, les nominations de capitaine de vaisseau dans ce cadre pourront porter sur des capitaines de frégate du service général ou de la résidence fixe. » — (Adopté.)

« Art. 7. — 1. Les limites d'âge pour l'admission à la retraite dans le cadre de résidence fixe sont fixées comme suit :

« Capitaines de vaisseau, 58 ans ;
« Capitaines de frégate, 56 ans ;
« Capitaines de corvette, 54 ans ;
« Lieutenants de vaisseau, 52 ans.

« 2. Par mesure transitoire, pendant la première année à compter de la promulgation de la présente loi, les limites d'âge seront les suivantes :

« Capitaines de vaisseau et capitaines de frégate, cinquante-neuf ans ;
« Capitaines de corvette et lieutenants de vaisseau, cinquante-sept ans.

« A l'expiration de la première année, ces limites seront abaissées d'un an, et ainsi de suite chaque année, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées aux chiffres fixés par le paragraphe 1^{er} du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 8. — 1. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à des nominations dans le cadre de résidence fixe, de façon à y porter à 3 le nombre des capitaines de vaisseau et à 20 le nombre des capitaines de corvette. Les nominations dans le grade de capitaine de corvette porteront sur 10 lieutenants de vaisseau de résidence fixe, dont 7 seront nommés à l'ancienneté et 3 au choix, et sur 10 capitaines de corvette du service général.

« 2. Tant que l'effectif légal des capitaines de corvette de résidence fixe n'aura pas été réalisé, les promotions au choix au grade de capitaine de frégate dans ce cadre pourront porter sur des lieutenants de vaisseau du cadre.

« 3. Les capitaines de corvette du service général qui auront demandé à passer dans la résidence fixe et qui y auront été nommés pourront être employés dans le service général jusqu'à la fin des hostilités.

« 4. Dans le cas où les officiers remplissant les conditions réglementaires et ayant les aptitudes voulues pour entrer dans le cadre de résidence fixe ou y être promu seraient en nombre insuffisant, les emplois vacants seraient attribués à des officiers du cadre du service général, qui seraient eux-mêmes remplacés dans ce dernier cadre et considérés comme détachés provisoirement dans la résidence fixe. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les soldes des officiers du cadre de résidence fixe sont fixées par dé-

cret contresigné par le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les nominations de capitaines de vaisseau de résidence fixe, les augmentations d'effectif dans ce cadre, ainsi que l'augmentation du nombre des lieutenants de vaisseau du service général prévues par la présente loi, seront réalisées dans la limite des crédits budgétaires et suivant les ressources fournies par le recrutement du corps des officiers de marine. » — (Adopté.)

« Art. 11. — 1. Les grades d'aspirant de marine et de premier maître élève officier sont supprimés. Les élèves sortant de l'école navale et de l'école des élèves officiers de marine sont nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe.

« Les mesures transitoires nécessitées par la suppression de ces grades seront déterminées par décret.

« 2. Le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2^e classe est déterminé par le classement à la sortie de l'école d'application. Ceux qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, effectuent une deuxième période d'instruction, prennent l'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2^e classe qui sortent en même temps qu'eux et avec lesquels ils sont classés.

« Lorsque, en temps de guerre, le fonctionnement de l'école d'application est suspendu, le rang d'ancienneté des enseignes de vaisseau de 2^e classe est déterminé par le classement de sortie de l'école dont ils proviennent. Ce rang peut être modifié ultérieurement à la suite d'examen, soit dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, soit dans celui d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, si ces officiers sont renvoyés dans les écoles pour y recevoir l'instruction qui n'a pu leur être donnée.

« 3. La durée des études à l'école des élèves officiers de marine est de deux années. Elle peut être réduite en temps de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 12. — 1. Le corps des officiers des équipages de la flotte est composé ainsi qu'il suit :

Officiers principaux des équipages de la flotte..... 25
Officiers de 1^{re} classe des équipages de la flotte..... 100
Officiers de 2^e classe des équipages de la flotte..... 125

« Ces officiers sont répartis par spécialité dans les conditions fixées par le ministre.

« 2. Les grades des officiers des équipages de la flotte correspondent ainsi qu'il est indiqué ci-après aux grades des officiers de marine :

« Officier principal des équipages de la flotte : capitaine de corvette.

« Officier de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau.

« Officier de 2^e classe : enseigne de vaisseau. » — (Adopté.)

« Art. 13. — 1. Les nominations au grade d'officier de 2^e classe des officiers des équipages de la flotte ont lieu au choix.

« Nul ne peut être nommé officier des équipages de la flotte, s'il ne compte, depuis sa nomination au grade de premier maître, deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

« 2. Les promotions au grade d'officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être nommé officier de 1^{re} classe des équipages de la flotte, s'il ne compte trois années de service dans la 2^e classe.

« 3. Les promotions au grade d'officier principal des équipages de la flotte, ont lieu exclusivement au choix.

« Nul ne peut être promu officier principal des équipages de la flotte, s'il ne compte

trois années de service dans la 1^{re} classe. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le taux des soldes et des pensions des officiers des équipages de la flotte est déterminé d'après l'assimilation prévue à l'article 12 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 15. — 1. Lors de la promulgation de la présente loi, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte seront nommés à la 1^{re} classe ; les officiers des équipages de la flotte de 3^e et 4^e classe seront nommés à la 2^e classe.

« 2. L'ancienneté des officiers des équipages de la flotte de 1^{re} et de 2^e classe sera déterminée comme suit :

« Pour les officiers des équipages de la flotte de 1^{re} classe, du jour de leur promotion au grade d'officier des équipages de la flotte de 2^e classe.

« Pour les officiers des équipages de la flotte de 2^e classe, du jour de leur nomination au grade d'officier des équipages de la flotte de 4^e classe.

« Toutefois, ceux des officiers qui auraient bénéficié d'un avancement au choix dans l'une des anciennes classes prendront comme date de promotion à la classe qui leur revient celle de l'officier qui les précède actuellement sur la liste d'ancienneté.

« 3. Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, l'effectif des officiers principaux des équipages de la flotte sera porté à 21 ; celui des officiers de 1^{re} classe, des officiers des équipages de la flotte sera porté à 84. Le complément d'effectifs prévus à l'article 12 sera ensuite réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

« 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 et à titre transitoire, les officiers des équipages de la flotte qui, lors de la promulgation de la présente loi, auront des droits acquis à une solde ou à une pension supérieure à celle que leur assure l'assimilation prévue audit article 14, conserveront le bénéfice du tarif antérieur jusqu'à ce que cette assimilation leur ait assuré des droits à une solde ou à une pension au moins égale. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est créé, dans le corps des équipages de la flotte, un grade de maître principal.

« Ce grade correspond à celui d'adjudant-chef de l'armée de terre.

« 2. Nul ne peut être promu maître principal, s'il ne compte dans le grade immédiatement inférieur une année de service à la mer à bord des bâtiments de l'Etat.

« 3. Le temps passé dans le grade de maître principal entre en ligne de compte au même titre que celui passé dans le grade de premier maître pour l'accès dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

« 4. La pension d'ancienneté des maîtres principaux est réglée d'après le tarif ci-après :

« Minimum, 1,700 fr.

« Annuité, 40 fr.

« Maximum, 2,500 fr.

« Toutefois, les dispositions de l'article 11 de la loi du 18 avril 1831 et de l'article 5 de la loi du 5 août 1879 ne sont pas applicables aux maîtres principaux.

« Les pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, ainsi que les pensions de veuves, sont réglées conformément à la législation en vigueur, sur les bases du tarif ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 17. — 1. Les premiers maîtres pilotes nommés dans le corps des officiers des équipages de la flotte y prennent rang comme officiers de 2^e classe.

« 2. Les conditions de temps de services nécessaires pour l'avancement sont les mêmes pour les officiers des équipages

pilotes que pour ceux des autres spécialités. » — (Adopté.)

« Art. 18. — 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juin 1896, modifié par la loi du 19 février 1915, et de la loi du 29 juillet 1916 relatives aux conditions d'avancement en temps de guerre sont applicables aux capitaines de corvette, aux officiers de résidence fixe et aux maîtres principaux.

« 2. Les effectifs fixés par la présente loi, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1896, peuvent être modifiés momentanément en temps de guerre, si les circonstances l'exigent.

« S'il n'a pas été possible de revenir aux chiffres réglementaires, pendant les hostilités, il y est fait retour ensuite en appliquant, pour les dépassements, les règles de l'article 3 de la loi du 10 juin 1896. » — (Adopté.)

« Art. 19. — 1. Les officiers généraux peuvent être placés par anticipation dans la deuxième section par décret du Président de la République, sur un rapport motivé du ministre de la marine, soit sur leur demande, soit d'office pour raisons de santé dûment constatées par une commission de santé composée de trois médecins généraux.

« 2. Les officiers généraux de la première et de la deuxième section ayant des droits acquis à une pension de retraite peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office.

« La mise à la retraite d'office est prononcée par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la marine ; s'il s'agit de raisons de santé, après examen et sur avis conforme d'une commission composée de trois médecins généraux ; s'il s'agit de toute autre cause, après consultation au scrutin secret du conseil supérieur de la marine.

« En temps de guerre, cette consultation peut être remplacée par l'avis du chef d'état-major général.

« 3. Les officiers qui ont des droits acquis à une pension peuvent être, par décret, admis d'office à la retraite avant la limite d'âge. Ces admissions à la retraite ne peuvent être prononcées que soit sur la proposition de l'autorité maritime qui note en dernier ressort, soit sur avis conforme de la commission de classement, soit sur avis conforme d'une commission de santé procédant dans les formes prescrites par un décret. » — (Adopté.)

« Art. 20. — 1. Le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1902 demeure acquis aux capitaines de corvette qui, au moment de leur mise à la retraite, ont accompli quatorze années, tant dans le grade de lieutenant de vaisseau que dans celui de capitaine de corvette.

« 2. A titre transitoire et pendant un délai de dix années à compter de la promulgation de la présente loi, les capitaines de corvette réunissant les conditions voulues pour être promus au grade supérieur qui sont atteints par la limite d'âge seront admis à la retraite avec la pension et le grade de capitaine de frégate. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 904 du code civil sera applicable au testament

des mineurs mobilisés décédés antérieurement au 28 octobre 1916.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je vais consulter le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique en rappelant que la commission vous demande de ne pas y procéder.

M. Fabien Cesbron et plusieurs membres au centre. Que dit le texte?

M. le président. Avant de mettre aux voix le passage à la discussion de l'article unique, je vais en donner connaissance au Sénat. (Assentiment.)

« Article unique. — Si le mineur parvenu à l'âge de seize ans a été appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre et s'il est décédé antérieurement au 28 octobre 1916, son testament sera valable suivant les termes de l'article 904 du code civil et dans la mesure où les biens, droits et actions du mineur n'auraient pas été, avant cette date, l'objet d'une prise de possession régulière, autre que la saisine, par un de ses successibles. Un acte, pour être opposable aux légataires, doit avoir acquis une date certaine antérieure au 28 octobre 1916. »

La commission propose de ne pas passer à la discussion de l'article unique.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide qu'il ne passe pas à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Comme conséquence du vote qui vient d'être émis, la proposition de loi n'est pas adoptée.

10. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA MOBILISATION CIVILE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles.

La parole est à M. de Lamarzelle dans la discussion générale.

M. de Lamarzelle. Messieurs, l'honorable ministre du commerce, dans la dernière séance, a tenté de nous démontrer que l'on pouvait résolument confier à l'Etat les droits énormes que lui confère le projet en discussion parce que, jusqu'à présent, l'Etat s'était tiré à son honneur de son intervention en matière économique. Il nous a cité à ce sujet quelques exemples : le fer-blanc, les chaussures, les laines, les corps gras.

M. Fabien Cesbron. Mais il a oublié le charbon !

M. de Lamarzelle. En effet, il n'a pas parlé du charbon dans cette énumération par laquelle il a voulu nous démontrer la nécessité de la réquisition. M. le ministre a néajouté que, dans chacun de ces groupes, il a fait appel au patriotisme des fabricants, qu'il s'est entendu avec eux, et que grâce à cette entente il est arrivé à d'excellents résultats. En conséquence, il nous demande de lui accorder le droit de réquisition universelle.

Je crois — et je le prouverai — que le droit de réquisition universelle serait plutôt un obstacle qu'un adjuvant pour arriver au résultat recherché par M. le ministre du commerce.

Un mot a été prononcé au cours de la discussion de la mobilisation civile en Angle-

terre, mot profondément vrai dans les pays libres : « Un volontaire vaut mieux que dix hommes contraints. » Je comprends bien pourquoi M. le ministre nous a demandé le droit de contrainte. C'est qu'il y a une certaine résistance qu'il faut vaincre à tout prix.

Mais, est-ce que, parfois, certaines de ces résistances, surtout en matière économique, ne sont pas parfaitement justifiées ?

Je causais hier avec un des personnages les plus importants d'une région du Midi. Voici le fait qu'il me signalait : des viticulteurs s'étaient entendus pour faire venir du sulfate afin de préserver leurs vignes du mildiou. Les wagons arrivent, les propriétaires se présentent : ils se trouvent hélas ! en face d'une réquisition de l'Etat et mis par conséquent dans l'impossibilité de soigner leurs vignes. Ils réclament et apprennent que la réquisition avait été faite sur la demande de certains intéressés pour soigner les vignes d'une autre région. Après nombre de démarches, ils purent l'avoir pour soigner tardivement leur vignoble en train de périr.

Contre cette intervention de l'Etat, la résistance était justifiée. Il ne suffit pas de dire qu'il y a des résistances, encore faut-il savoir si vous avez vraiment le droit d'employer de pareils moyens pour les vaincre.

Il y a dans le projet un article nouveau que M. le ministre a très vigoureusement soutenu, c'est celui qui vise la déclaration des stocks. Certes, je ne dis pas qu'il n'y a rien à faire sur ce point, et même j'avoue qu'au premier abord je m'étais demandé s'il n'y avait pas certaines mesures à prendre. Depuis, j'ai examiné la question de plus près.

Qu'est-ce que cet article ? C'est l'organisation de l'exercice — le mot n'est pas de moi — sur tous les établissements nécessaires à l'alimentation, sur tous les besoins de ce pays, peut-on dire ; l'exercice absolu, complet, indéfini. Or, vous vous rappelez, messieurs, que lorsqu'il s'est agi, ici, de faire la loi de taxation, nous n'avons pas donné à l'Etat un droit absolu, indéfini ; nous avons discuté chaque objet en particulier. On s'est demandé si, le gruyère étant taxé, le camembert le serait également.

Avant de donner à l'Etat ce droit d'exercice général sur tous les objets nécessaires à la vie, il faut y regarder à deux fois.

Le reproche que j'adresse à M. le ministre du commerce, c'est de nous avoir parlé uniquement de la réquisition des matières ; or, il y a, dans ce projet de loi, une réquisition qui est autrement grave : c'est celle des établissements.

J'avais insisté sur ce point et je serai obligé d'y revenir bientôt, puisqu'en M. le ministre, dans son discours, ni M. le rapporteur, dans son second rapport, ne m'ont répondu.

Vous vous rappelez ce qu'est ce droit de réquisition : du jour où il est institué ce sont tous les contrats faits par les établissements industriels de France, c'est-à-dire tout ce qui intéresse la vie du pays, qui vont tomber par le fait même que l'Etat exercera ce droit.

C'est bien plus encore : c'est le droit exorbitant donné à l'Etat de se substituer aux propriétaires, aux directeurs des établissements pour les diriger et les exploiter par ses propres moyens.

M. Charles Riou. En les remplaçant par des fonctionnaires.

M. de Lamarzelle. C'est un droit dont on ne nous a pas dit un mot. Je comptais cependant que M. le ministre représentant ici le Gouvernement répondrait aux arguments que j'avais rappelés contre ce droit exorbitant de l'Etat.

Ces arguments, c'était surtout un ministre qui fait encore partie du Gouvernement

actuel qui les avait donnés. C'était un ministre socialiste qui, instruit par les événements et ayant profité des leçons de la guerre, avait dit à la Chambre des députés que, pour son compte, il ne demanderait pas l'exécution de la loi de 1877, en ce qui concerne l'expropriation de ces établissements ; « parce que, disait-il, s'il y a une chose que je peux exproprier et pour laquelle l'Etat peut se substituer au directeur de l'établissement, c'est la direction. Mais il y en a une autre que l'Etat ne peut pas exproprier, c'est l'initiative individuelle. Je ne profiterai donc pas du droit que me donne la loi de 1877. »

J'aurais aimé entendre le Gouvernement réfuter les arguments péremptoires invoqués par un de ses membres et répondre au ministre socialiste, défendant — parce qu'il a passé par le pouvoir, et en a vu toutes les difficultés — l'initiative individuelle.

Nous avons entendu, ensuite, M. le ministre du commerce, qui s'était réservé d'exposer les questions relatives aux choses et M. le ministre du travail, qui a traité les questions relatives aux personnes.

Avec l'éloquence que nous lui connaissons, M. Léon Bourgeois a soutenu les thèses les plus intéressantes. Il a exposé, comme l'a si heureusement souligné M. le rapporteur, « la philosophie de la question ». Presque tous, ici, et moi-même, dans une mesure que je ne précise point pour nous le moment, nous approuvons ce qu'il a dit, à l'exception de certaines déclarations étatiques sur lesquelles je dois faire quelques réserves.

M. Léon Bourgeois nous a exposé le but visé par le projet de loi : il s'agit de mettre, en temps de guerre, chacun à sa place. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Mais comment y arriver ? Au moyen de quelles dispositions légales ? En essayant de remédier au mal, indéfini, en présence duquel nous nous trouvons, ne va-t-on pas recourir à un remède pire que ce mal lui-même ? L'honorable ministre du travail ne s'est pas encore expliqué à ce sujet ; il s'est réservé de le faire plus tard, je le sais. Toujours est-il que, jusqu'à présent, il n'a traité que les principes.

Dans une discussion générale, certes, on ne peut pas traiter toutes les questions ; il y a cependant, dans tout projet de loi, des articles qui modifient l'essence même de la législation existante et qui doivent, à mon sens, être commentés dans la discussion générale.

De même, à la plupart des objections que j'ai apportées — car nous allons voir tout à l'heure qu'il m'a été donné satisfaction dans une certaine mesure — je ne vois pas de réponse dans le second rapport de l'honorable M. Bérenger. Les modifications qu'il nous soumet — je dois le dire à mon très grand regret — ne sont pas suffisantes pour me rendre le projet acceptable, et c'est ce que je vais démontrer.

Nous avons remporté, cependant, un premier avantage. Nous avons combattu l'article qui conférerait le droit de réquisition générale au ministre de l'intérieur. M. Touron l'avait également fait, à propos de la discussion d'un autre projet de loi, avec le grand talent que nous lui reconnaissons.

Nous avons obtenu gain de cause. Le ministre de l'intérieur, en matière économique, a été détrôné ; il n'exerce plus la prééminence qu'il s'arroge dans presque toutes les matières. Quant à la portée de cette modification, nous pourrions l'évaluer plus tard.

Une autre modification, nous dit-on, consiste à accentuer le caractère de volontariat civil déjà donné à la loi, en ce qui concerne le recrutement éventuel de la main-d'œuvre nécessaire. « Les préfets, dit M. le rap-

porteur, en cas de besoin reconnu de main-d'œuvre, s'adresseront au public par la voie de la presse. Si les résultats ne sont pas suffisants, ils écriront des lettres individuelles. »

C'est là, nous dit-on, une innovation essentielle. J'ai le regret de constater que l'affirmation n'est pas exacte, car si je me reporte à la page 29 du premier rapport de M. Bérenger, je constate que cette prétendue innovation figurait déjà dans le projet de décret relatif à l'application de la loi : il y a simplement transféré de la disposition d'un décret dans une loi.

On oublie encore, à ce sujet, que toutes ces formalités longues et compliquées qui consistent à saisir la presse, à écrire des lettres individuelles, ne pourront être remplies parce que vous n'avez qu'un mois pour le faire et que si, après un mois, l'appel du préfet n'est pas écouté vous devrez recourir à la contrainte. Il n'y a donc pas d'innovation en réalité ; or, il n'y a rien d'essentiel de plus dans le nouveau projet, pour arriver à rendre le volontariat plus facile et plus efficace.

Nous avons encore eu gain de cause dans les dispositions relatives à l'appel. Il est décidé que toutes les décisions du préfet c'est lui qui intervient, et non plus le ministre de l'intérieur, seront susceptibles d'appel. C'est très bien, mais il s'agit ici, non pas de considérer, ce que dit un article, mais d'envisager l'application de cet article. Or, que dit-il ? L'appel ne sera pas suspensif. C'est la règle, je le sais bien, en matière administrative ; seulement, en matière administrative, les décisions ne sont pas aussi nombreuses et le tribunal n'est pas aussi occupé qu'il le sera dans l'espèce. En effet, ce projet de loi intéresse 8 millions de Français ; vous voyez le nombre énorme de décisions que chaque préfet aura à rendre.

Comme il n'est prévu, à cet effet, qu'un seul tribunal, une seule commission, il faudra des mois, des années pour trancher tous les litiges ; alors, si l'appel n'est pas suspensif, il est bien clair que la décision du préfet sera exécutée et que la guerre sera terminée longtemps avant qu'il n'ait été fait droit ou non à l'appel organisé par votre loi.

Cette innovation, en fait, n'aura pas donc grand intérêt.

Il en est une autre, cependant, je dois l'avouer, qui me donne, non pas pleine satisfaction, mais qui est très heureuse.

Pour les déplacements agricoles, j'avais, dans mon premier discours, beaucoup insisté sur l'article 6, alinéa 2 qui dit que : « Le directeur exploitant et le personnel peuvent être requis d'avoir à cultiver ou diriger des terres privées de main-d'œuvre suffisante n'appartenant pas à leur exploitation habituelle. »

Cet article est extrêmement vague, disais-je ; le directeur comme le personnel pourront être envoyés nous ne savons pas où, nous ne savons pas dans quelles conditions, et si cette disposition n'est pas précisée, un grand trouble sera apporté dans les exploitations agricoles. »

Dans votre nouvel article 9, vous dites : « Le directeur ne sera déplacé que dans les limites du canton et le personnel dans les limites de la commune. »

Ici, je suis en présence d'un texte précis que l'on pourra discuter ; j'ai obtenu les précisions que je demandais.

Dans ce discours j'avais consacré une très grande partie de mes observations à montrer la grande importance du maintien, par la loi, de leurs titulaires dans certaines professions, dans certains emplois. Je vous avais démontré qu'il était impossible de songer à déplacer le peu de médecins qui restent — et, cela, dans l'intérêt de leurs

clients — et à leur donner un autre emploi. J'avais tenu le même raisonnement à l'égard des ministres du culte. Nous avons, à l'heure actuelle, un nombre considérable de paroisses où il n'y a plus de prêtres : le petit nombre de ceux qui restent sont obligés d'aller de paroisse en paroisse. Il n'est donc pas possible de leur demander de se livrer à une autre occupation que la leur.

Pour les instituteurs privés, je vous avais tenu le même langage. Pour les notaires, avoués, etc., je vous avais également démontré que, dans les lois étrangères citées par vous comme exemples, dans la loi anglaise, dans la loi allemande, on s'est bien gardé d'imposer des déplacements à ceux qui exercent ces diverses professions ou ministères. Le maintien est la règle.

Ici votre réponse a été très nette. D'abord, en principe, vous avez dit : « Oui, il faut une solution, il faut résoudre cette question qu'ont résolue toutes les législations étrangères relatives à la mobilisation civile. Seulement, comment faire ? Il s'agit de donner un croc-en-jambe à l'égalité, en décidant que certaines professions vont être maintenues tandis que d'autres ne le seront pas... »

M. Fabien Cesbron. Le croc-en-jambe est déjà donné.

M. de Lamarzelle. « ... les législateurs n'y consentiront point, ajoutait-on, et cependant cela est nécessaire. Qu'allons-nous faire ? Nous déléguons nos pouvoirs ; nous en investissons une autorité qui devra être extrêmement impartiale — et certainement la commission a entendu qu'il en soit ainsi — en dehors de nos luttes politiques, en dehors surtout de nos luttes locales. »

La commission a cherché cette autorité et a découvert : le préfet !

En effet, nous lisons à l'article 9 nouveau, alinéa 4 :

« Sont maintenus de même dans leur emploi ou fonction, sans que ce maintien puisse porter atteinte aux affectations militaires légales :

« d) Et tous les citoyens dont le maintien dans leurs emplois aura été reconnu indispensable à l'intérêt public par arrêté préfectoral soumis aux voies de recours fixées par les articles 16 et 17 de la présente loi. »

Ainsi, c'est le préfet qui va décider si tel médecin doit être maintenu dans les fonctions qu'il exerce ou si, au contraire, il va être mobilisé civilement. Voilà bien un sujet de lutte, car vous connaissez l'importance politique du médecin dans nos communes. C'est encore le préfet qui va juger si, oui ou non, on touchera à tel ou tel ministre du culte : n'est-ce pas là encore le terrain de nos luttes les plus vives ? si on touchera à l'instituteur privé, etc... Toujours, c'est le préfet qui va décider dans son arbitraire.

Vous allez me répondre que j'ai satisfaction puisque la décision du préfet sera soumise à l'appel.

Il convient d'abord de rechercher la portée de cette mesure. Or la rédaction de l'article est vague. Il semble, d'après ce texte que seront seules soumises à l'appel les décisions de maintien.

Est-ce bien là l'interprétation de votre disposition ? Supposez une commune qui demande au préfet à conserver son médecin, son curé, son ministre protestant, son instituteur. Le préfet refuse et ne rend pas d'arrêté de maintien : il n'y a pas d'appel. Et alors se pose une autre question des plus importantes : qui a le droit de demander le maintien ou de protester contre lui ? Est-ce un citoyen ou un groupe de citoyens de la commune ou de la paroisse ? Est-ce une collectivité ? C'est un point que vous n'avez pas traité.

Dans ces conditions, voici ce qui se passera : dans certains endroits administrés par des préfets d'union sacrée — j'ai été le premier à dire qu'il y en avait — le préfet fera preuve de libéralisme, mais dans beaucoup d'autres, il n'en sera pas ainsi. Et la France va être divisée en petits îlots, soumis à des régimes différents : il y aura comme des espèces de ligues douanières intérieures au dedans desquelles régnera seul l'arbitraire du préfet.

N'est-ce pas là l'antipode de l'égalité ? (Très bien ! à droite.)

L'égalité, d'ailleurs, vous la violez d'une autre façon.

Vous ne dites pas que ce sont les préfets qui jugeront tous les cas, toujours et partout, et pour toutes les professions, puisque vous décidez que pour certains emplois, pour certaines professions, c'est la loi qui décidera.

Vous appliquez le régime de la loi aux agriculteurs — et je vous approuve ; vous admettez — c'est une innovation — qu'il en sera de même pour les forestiers et les bûcherons ; vous avez toujours admis que lorsqu'il s'agissait de sénateurs et de députés, c'était la loi qui les maintenait dans l'exercice de leur mandat électif ; pour les autres que vous déclarez cependant indispensables au bon fonctionnement des organes vitaux du pays, vous vous en remettez à l'arbitraire du préfet.

Si vous voulez vraiment l'égalité ou mieux la justice, le régime doit être le même pour toutes les professions : liberté pour tous ou pouvoir discrétionnaire pour tous.

J'en ai terminé, messieurs, avec cette question ; je reviens à un point sur lequel nous avons longuement insisté mon ami M. Larere et moi, un point capital dont les conséquences économiques sont incalculables et qui n'a fait l'objet d'aucune modification dans le second rapport : vous ne l'avez, en quoi que ce soit, effleuré dans vos explications, malgré nos objections : je veux parler de l'effet de la réquisition, non plus sur les matières, les marchandises, mais sur l'établissement lui-même.

La réquisition est faite : immédiatement tous les contrats passés par le directeur de l'établissement tombent, toutes les livraisons sont arrêtées.

Votre article 4, alinéa 2, disposait :

« Aussi longtemps que durera la réquisition prévue aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, aucun exploitant ne pourra, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés. »

Vous ne l'avez pas modifié !

De telle sorte, dit le *Temps* du 10 mars 1917, « que les transactions commerciales elles-mêmes pourront être frappées de mort. A une heure où il serait essentiel de faciliter les livraisons de marchandises en rassurant et développant les initiatives privées et les compétences techniques, on viendrait subordonner la réalisation des contrats et l'exécution des marchés à des autorisations spéciales ! »

M. Henry Bérenger, rapporteur. Nous ne sommes pas en guerre ?...

Ainsi tous les stocks pourront être accaparés la veille de la promulgation de la loi parce qu'on voudrait faire respecter les contrats !

M. de Lamarzelle. Vous n'aviez pas mis, mon cher collègue, dans votre projet primitif, l'article relatif aux stocks. C'est une question que vous aviez omis de traiter. Je sais que, maintenant, on veut faire ou-

blier toutes les autres questions pour concentrer toute l'attention sur celle-là.

M. le rapporteur. Nous avons prévu la difficulté, peut-être pas d'une manière aussi explicite, mais nous l'avions indiquée.

M. de Lamarzelle. Mais vous n'aviez pas légiféré ! Ce n'était pas dans votre projet primitif.

Cet article relatif aux stocks va provoquer l'arrêt de tous les contrats dans le pays. Il se peut qu'il se soit produit des actes d'accaparement, mais il faut voir si le remède que vous proposez n'est pas pire que le mal.

M. le rapporteur. Nous avons introduit cette disposition nouvelle à la demande de M. le ministre du commerce, parce qu'il s'agissait de faits nouveaux qui ont été signalés à la commission.

M. de Lamarzelle. Tous les contrats antérieurs vont donc tomber. Bien plus — et voici qui est grave — les transactions nouvelles deviennent impossibles, par suite de la menace de réquisition qui pèsera sur l'industrie et le commerce. L'effet que cette disposition peut entraîner est donc considérable.

M. Peytral, président de la commission. C'est déjà comme cela à l'heure actuelle.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas tout : vous pouvez me chasser, moi directeur de l'établissement, de mon exploitation. Vous pouvez me dire : « En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens. » Est-ce dans la loi, oui ou non ?

M. le rapporteur. C'est également dans la loi de 1877.

M. de Lamarzelle. « Par ses propres moyens », qu'est-ce que cela veut dire ? Je vous répète la question, parce que personne n'y a encore répondu. Vous chassez l'exploitant de la direction, il faut bien le remplacer, il me semble : par qui ? par un fonctionnaire ?

M. Grosdidier. Il y en a déjà assez !

M. de Lamarzelle. Je n'osais pas le dire. Vous allez le remplacer par un professionnel, quel professionnel allez-vous chercher ?

Sera-ce celui qui exploite mal un établissement ? Evidemment non. Allez-vous choisir un professionnel qui exploite bien ? Le plus simple, alors, est de le laisser dans son établissement (Très bien ! très bien !)

Alors qui allez-vous prendre ? Un oisif ? Je ne vois que cette ressource, mais je ne vois pas comment, de cette façon, les choses marcheront.

Vous vous heurtez ici à toutes les objections, toutes les critiques que l'on peut faire à l'administration par l'Etat, et ces critiques, ce n'est pas moi qui les ai faites, c'est vous, je vais tout à l'heure le démontrer. Jamais personne n'a été plus cruel contre l'exploitation de l'Etat que vous, mon cher rapporteur, je répéterai tout à l'heure vos propres paroles.

Quelle ressource avez-vous donc pour répondre à ces arguments contre votre loi, qui ne peut manquer d'apporter un trouble épouvantable dans l'état économique du pays ? Consultez tous ceux qui veulent voter la loi, il n'y en a pas beaucoup, si j'en crois ce que j'ai entendu dans des conversations particulières tout au moins ; écoutez l'argument qu'ils vous donneront : « On peut voter cette loi : elle ne sera jamais appliquée ! » (Très bien ! à droite.)

Ainsi ou la loi sera appliquée et ce sera un coup de mort pour les établissements

de ce pays, ou elle ne sera pas appliquée, mais, la menace planant toujours au-dessus de tous les établissements de ce pays, ce sera pour eux la paralysie. Mort ou paralysie, voilà le résultat de votre loi. (*Nouvelle approbation à droite.*)

Pour nous, nous ne voulons pas seulement, croyez-le, faire quelque chose de négatif, nous voulons atteindre le but que vous poursuivez. Est-il nécessaire pour cela, monsieur le rapporteur, de troubler ainsi l'ordre économique de ce pays ?

M. le rapporteur. C'est la guerre qui trouble l'ordre économique du pays, c'est d'elle que vient le désordre.

M. de Lamarzelle. Oui, c'est la guerre évidemment, seulement il ne faut pas aggraver la situation par des mesures comme celles qui, depuis trois ans, — c'est M. Perchet qui parle — « ont ajouté considérablement au mal que nous fait la guerre ».

M. le rapporteur. Vous préférez l'anarchie et la spéculation ?

M. de Lamarzelle. Il n'y a pas que cela. Je n'aurais pas osé dire, moi, ce qui a été dit à cette tribune par l'honorable M. Perchet.

Quel besoin de porter dans l'ordre économique de ce pays un trouble aussi grave ? Vous avez été forcé, pour votre mobilisation civile, d'en venir à une conception qui n'était pas la vôtre au début.

M. le rapporteur. Je n'y mets pas d'amour-propre.

M. de Lamarzelle. Il ne faut pas mettre d'amour-propre dans ces questions : si j'en avais, je ne combattrais pas le projet.

M. Eugène Lintilhac. Nous sommes ici pour la collaboration.

M. de Lamarzelle. Je dis donc que vous êtes arrivés à une conception nouvelle. En quoi consistait votre projet primitif ? Vous vous proposiez de prendre de la main-d'œuvre dans les différentes professions industrielles et de transporter directement cette main-d'œuvre dans les industries que vous aviez à ce moment-là et que vous avez encore en vue, c'est-à-dire les mines, les chemins de fer et l'agriculture.

Seulement, il fallait trouver, pour les mettre dans ces industries, des ouvriers, des employés, qui ne seraient pas les premiers venus. Pour les chemins de fer, M. Claveille vous l'a dit, il faut des hommes robustes, et, suivant une expression très juste, des ouvriers qualifiés.

La presse, que vous connaissez mieux que moi, monsieur le rapporteur...

M. le rapporteur. Vous vous y connaissez aussi.

M. de Lamarzelle. ...n'a pas été sans trouver le côté faible, le côté vulnérable de votre projet et elle vous a dit : « Mais, comment ! vous cherchez des mineurs, des agriculteurs, des cheminots ? » Je vois d'ici tous les articles publiés à ce sujet, c'était vraiment une moquerie par trop facile — « Vous allez les prendre parmi les avocats, les médecins, les prêtres, les jeunes gens, etc. »

A quoi vous avez répondu :

« Je n'ai jamais eu la pensée d'envoyer des hommes des professions libérales, des industries de luxe à ces métiers pour lesquels ils ne sont en aucune façon qualifiés. On me prête des intentions que je n'ai jamais eues... »

M. Larere. On ne prête qu'aux riches.

M. de Lamarzelle. « ... A ce sujet, je voudrais dissiper une erreur, plutôt une

légende qu'on tend à établir contre la mobilisation civile.

« Nous ne demandons pas, ajoutiez-vous, à ces 500,000 bons Français que nous voulons récupérer sous des formes diverses, de prendre des emplois qualifiés. Non. On ne s'improvise pas agriculteur, cheminot, métallurgiste ou mineur ! Ce que nous voulons, c'est que l'on renvoie les agriculteurs à l'agriculture, les mineurs à la mine, les cheminots au rail et tous les professionnels à leur profession ; mais encore, pour y arriver, faut-il trouver des remplaçants dans les bureaux et les magasins. »

Voilà quelle est votre conception : faire sortir du service les agriculteurs, les métallurgistes, les mineurs, les employés de chemins de fer, pour les renvoyer à leurs métiers respectifs, et les remplacer dans leurs bureaux — car le chassé-croisé ne doit se faire pour vous que du service auxiliaire à la mobilisation civile — par des mobilisés civils.

Ce n'est pas du service armé que vous allez les faire sortir, c'est du service auxiliaire. Voilà votre but. Je le répète, parce que je ne veux pas croire que l'on puisse penser que je fais seulement de la politique négative, nous vous avons donné des moyens de remplir votre but, de réaliser votre conception nouvelle.

Il y a un premier moyen : c'est de diminuer le nombre des auxiliaires. On a déjà commencé à leur imposer plus de travail. Je ne les attaque pas, c'est l'organisation des auxiliaires que j'attaque.

M. le rapporteur. C'est l'armée qui a créé les auxiliaires.

M. Larere. Nous attaquons les abus partout où ils se trouvent.

M. de Lamarzelle. S'il y a la paperasserie que vous savez, c'est qu'elle est imposée par les administrations centrales. Toute la paperasse dont on nous encombre résulte des ordres et des exigences de l'administration centrale.

Je reconnais volontiers qu'il faut des auxiliaires.

M. Larere. C'est leur utilisation que nous critiquons.

M. de Lamarzelle. Il y a donc un premier moyen, qui est de diminuer le nombre des auxiliaires. Vous vous rappelez ce que vous avez dit vous-même à la séance du 18 mai dernier : « Il faut remplacer par des femmes les agriculteurs qualifiés qu'on enverra à la terre. » M. Touron vous a interrompu pour vous dire : « Vous avez raison. Il serait même bien inutile de remplacer un grand nombre d'entre eux, puisqu'ils ne font rien. » Et les applaudissements et les rires de tout le Sénat ont souligné cette interruption.

M. le rapporteur. M. le ministre de la guerre seul peut vous répondre sur ce point et, s'il est vrai qu'il y a 291,000 auxiliaires qui ne servent à rien, si les affirmations apportées ici peuvent être démontrées, seul M. le ministre de la guerre peut justifier l'existence de 291,000 auxiliaires dans les bureaux de l'administration de l'armée.

M. de Lamarzelle. Je croyais, monsieur le rapporteur, qu'il y avait une commission de l'armée qui, avec raison, se targuait d'avoir obtenu du ministre de la guerre quantité de mesures favorables depuis trois ans.

Il est bien étonnant qu'elle n'ait pas eu le pouvoir d'obtenir une meilleure utilisation de ces 291,000 hommes.

M. le rapporteur. Elle fait tout son possible pour cela.

M. Maurice-Faure. On ferait bien de ren-

voyer dans leurs foyers ceux qui y sont utiles.

M. de Lamarzelle. Je reconnais la grande activité que déploie la commission de l'armée et les bons résultats qu'elle obtient ; mais pourquoi, depuis trois ans, n'a-t-elle pas employé cette activité à diminuer considérablement le nombre des auxiliaires ?

M. le rapporteur. C'est la commission des effectifs, que préside notre éminent collègue M. Jeanneney, qui a obtenu l'envoi de 90,000 auxiliaires dans la zone des armées.

M. Paul Le Roux. La mesure est trop tardive.

M. de Lamarzelle. Qu'elle continue son effort dans ce sens, car on en demande 300,000.

M. Jeanneney. Que les administrations centrales comprennent bien toutes qu'elles n'ont pas seulement à nous subir. Elles doivent toutes nous seconder.

M. de Lamarzelle. Il y a un second moyen à employer pour avoir les hommes que vous demandez : c'est l'engagement volontaire des hommes dégagés de toute obligation militaire.

Il y en a qui ont demandé à s'engager, sans attendre la mobilisation civile ; et vous avez dit, à ce sujet : « Est-il tolérable que les mêmes refus bureaucratiques aient produit les mêmes obstructions dans les engagements volontaires d'hommes dégagés de toute obligation militaire ? »

Où est, dans votre projet de loi, l'article qui pourrait faire cesser un pareil abus ? Je ne le vois pas.

Le troisième moyen est l'engagement des femmes.

Vous savez ce qui se passe. Je lis dans votre rapport : « Est-il admissible qu'à l'heure actuelle, les offices publics de placement et les associations privées aient dû suspendre les enrôlements féminins parce qu'il y avait plus de demandes que d'offres ? »

Pour empêcher cet abus, où est la disposition nouvelle ? Je n'en vois pas dans le projet.

Avec ces trois moyens, diminution des auxiliaires, 300,000 femmes, engagements volontaires d'hommes, ne voyez-vous pas que la question serait, je ne dirai pas résolue mais bien près de l'être ?

Ce qui achève de la résoudre, c'est la proposition de mon excellent ami Larere. On y a fait bien des objections, mais comme je le disais alors, c'est le Gouvernement lui-même qui commence l'exécution du contre-projet de M. Larere. Et au lendemain du premier discours que j'ai prononcé, les journaux publiaient cette note officieuse :

« Sur la proposition de M. le ministre des travaux publics, en raison de l'urgence d'augmenter la production nationale du charbon, le conseil des ministres a décidé ce matin la mise en sursis, par tranches successives, des mineurs mobilisés des classes 1907, 1908 et 1909. »

Il y a eu un fait nouveau depuis lors. On a parlé de l'aide américaine et de ce mot du général Pershing, qui n'est pas une promesse vaine : « C'est nous maintenant qui devons supporter le poids de la guerre. »

A côté de cette déclaration, il y a une lettre presque officielle de l'honorable président du conseil, écrite à un député, dans laquelle M. Ribot expose que l'un des buts de la mission de M. Tardieu est de lever et d'organiser des régiments de travailleurs pour la France. Nous devons tout de même compter un peu là-dessus, et même beaucoup.

Il y a enfin une autre considération à envisager.

Jusqu'à présent, les Etats-Unis nous envoyaient très peu de produits fabriqués ; ils

nous expédiaient surtout des matières premières. La situation a changé. Il est déjà question que nos nouveaux alliés nous envoient surtout des produits fabriqués. Quelle énorme économie de main-d'œuvre dans nos usines ce sera!

Nous allons voir maintenant — et c'est la partie la plus importante de votre nouveau rapport, sur laquelle je dois insister — si les législations étrangères que vous nous citez comme modèle apportent chez elles, par leur mobilisation civile, un trouble économique semblable à celui que votre projet amènerait dans notre pays.

Je prends l'Allemagne.

Dans le texte de loi figurant en annexe dans le premier rapport, je ne vois pas du tout l'organisation de la mainmise de l'Etat allemand sur les principaux établissements industriels. Je sais que le rapport nouveau, à la page 17, parle de l'article 3 de la loi du 4 août 1914, par lequel le Reichstag a conféré au conseil général (Bundesrath) tous les pouvoirs en matière économique. Mais il ne suffit pas de lire cet article, il faut également savoir comment il est appliqué.

A cet égard, je me permets de vous recommander une dépêche adressée d'Amsterdam au *Times*, et figurant dans le numéro du 2 mars dernier. Cette dépêche indique qu'au sujet du recensement, de nombreuses catégories d'établissements allemands, par décision du Bundesrath, ont été déclarés intangibles.

Je pourrais vous montrer encore comment la législation allemande a pris certaines mesures pour éviter que la mobilisation civile ne désorganise même les plus petits établissements. Mais je ne veux pas abuser de l'attention du Sénat; aussi je me borne à une observation générale.

Quand on cite l'exemple de l'Allemagne, tiré de son organisation économique, on nous dit continuellement, et l'on a parfaitement raison, que nous devons frapper à la tête et essayer de détruire le militarisme allemand. Mais il y aurait une très grande erreur à croire que le militarisme allemand est quelque chose d'indépendant ayant une existence par lui-même.

Pour qui connaît toute l'organisation allemande, le militarisme n'est qu'un instrument au service de toutes les classes de la société allemande et surtout un instrument au service de l'Allemagne économique. (*Très bien! très bien!*) L'Allemagne économique est organisée de telle façon qu'elle fait corps avec l'Etat, avec tous les pouvoirs, avec la puissance publique.

M. le rapporteur. C'est l'étatisme!

M. de Lamarzelle. Evidemment. L'Allemagne économique est organisée en syndicats ouvriers, en syndicats de production, en cartels disciplinés en vue de la satisfaction des besoins matériels de l'Allemagne, de la voracité allemande (*Très bien!*) et le militarisme est le serviteur de toute cette organisation qui veut s'enrichir des richesses de tous les peuples de l'Europe.

Croyez-vous qu'il y ait deux volontés entre ces deux organisations, l'Allemagne politique et l'Allemagne impérialiste? Non: ces deux volontés, si elles existent, se confondent en un accord toujours complet, toujours absolu.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. C'est la réquisition générale au profit de l'impérialisme.

M. de Lamarzelle. Vous avez signalé cet accord en disant: « L'un des traits les plus caractéristiques de la mobilisation civile allemande est l'entente entre le Gouvernement et les syndicats ouvriers, qui a présidé à sa naissance et à son application. » Cette entente a-t-elle eu lieu seulement avec les syndicats ouvriers pour la mobili-

sation civile? Nullement. Elle s'est opérée concurremment avec les syndicats de production, avec l'Allemagne ouvrière, comme avec l'Allemagne patronale et industrielle. Vous en avez vu la preuve dans cette dépêche d'Amsterdam adressée au *Times*, que j'ai citée, où il est dit qu'il y a des établissements intangibles.

C'est la grande industrie allemande qui déclare que l'Etat pourra prendre telle ou telle mesure, mais qu'il y aura des établissements auxquels on ne touchera pas.

Voyez-vous quelque chose de semblable en France? Y a-t-il eu entente préalable entre l'Etat français et les syndicats ouvriers? Je vous prouverai que non. Il y a, au contraire, un mouvement qui peut devenir très dangereux, contre la mobilisation civile.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord là-dessus. Ce mouvement qui commence ne s'arrêtera pas. Je n'insiste pas.

Comment pouvez-vous donc nous citer l'exemple de l'Allemagne, d'un pays où la mobilisation civile a été faite et fonctionne en vertu d'un accord complet entre le monde du travail, le monde industriel et l'état politique, tous marchant d'accord sous une discipline de fer?

S'il y a un exemple à suivre, ce n'est donc pas celui de l'Allemagne, c'est celui d'un pays libre comme le nôtre, l'Angleterre.

Votre second rapport contient de longs développements sur l'Allemagne. Mais, sur l'Angleterre, il n'y a pas grand-chose, on peut même dire qu'il n'y a rien. Je ne sais pas si ce n'est pas un peu ma faute, car, lors de ma première intervention, j'avais beaucoup parlé de l'Angleterre, en me servant des documents que vous m'aviez fournis. C'est peut-être à cause de cela qu'on a laissé l'Angleterre un peu de côté et dans le silence prudent de Conrart. Je vais parler de l'Angleterre, mais entendons-nous bien.

Vous m'avez dit: « Le Gouvernement anglais n'a pas hésité à faire sa mobilisation civile, et vous, vous hésitez? » Alors, vous me forcez à montrer au Sénat combien la mobilisation anglaise diffère de celle que vous nous proposez, à quel point elle en est l'antipode comme principe et comme application aux personnes et aux établissements. Cela est capital pour l'édification de ceux qui répètent sans cesse: « faites comme l'Angleterre. L'Angleterre a fait sa mobilisation civile, qu'attendez-vous pour faire la vôtre? » La mobilisation civile anglaise présente d'abord une différence fondamentale avec la vôtre, au point de vue des personnes. Elle n'admet que le volontariat, elle repousse ce qu'on appelle la *compulsion*, et de la façon la plus formelle.

Il est curieux de suivre le mouvement qui se produit en faveur de la contrainte, lorsque M. Neville Chamberlain fit connaître son projet dans un grand nombre d'éloquentes conférences. Le *Times* et divers autres journaux donnèrent à fond pour la *compulsion*; ils ne furent pas sans remarquer qu'en réalité, la contrainte se cachait humblement, modestement, dans le projet Neville Chamberlain, et que, par une réglementation, on pourrait la faire sortir de la loi de volontariat si le volontariat ne produisait pas les résultats attendus.

Un mot a été prononcé dans les premières séances de la chambre des communes où le projet fut discuté, mot qui fut couvert d'applaudissements: *One volunteer is worth ten pressed men*. Un volontaire vaut dix hommes contraints. Vous remarquerez le mot « *pressed* » qui rappelle tous les mauvais souvenirs de la « *presse* » des matelots en Angleterre.

On avait senti, à la chambre des com-

munes, que la contrainte était cachée dans les termes de la loi; et, le 27 février, sir William Collins, député de Derby, a déclaré, aux applaudissements de l'Assemblée, que la *compulsion* était cachée dans le bill. C'est pourquoi la chambre des communes était très hésitante.

Or, savez-vous comment le gouvernement anglais a obtenu son vote? C'est en présentant un amendement qui faisait cesser toute équivoque, amendement spécifiant que le caractère d'obligation ne pouvait être introduit dans le bill par voie de réglementation, mais seulement par une loi. Et l'amendement du Gouvernement a été accueilli par une véritable acclamation. Le soir même, le *Times*, très beau joueur comme tout Anglais, a proclamé sa défaite en imprimant en manchette: *No compulsion*.

Voilà ce qu'est la mobilisation civile anglaise. Mais il y a mieux que cela et vous allez voir que nous pourrions aller chercher chez nos amis, les Anglais, des exemples en matière de libéralisme.

Le 24 mars dernier, le *Times* publiait un avis officiel du Gouvernement aux volontaires, avis affiché partout et où il est dit en substance:

1° L'engagement volontaire ne constitue qu'une obligation morale. Si le volontaire le rompt, il n'est passible d'aucune pénalité;

2° Si l'on demande au volontaire un travail à un prix inférieur à celui qu'il gagnait avant d'avoir contracté son engagement, il est en droit d'en appeler, et s'il succombe dans son appel, aucune contrainte légale ne sera exercée contre lui: il pourra s'en aller et rompre son engagement.

J'ai parlé de contrainte légale, mais il y a aussi une contrainte morale. L'avis aux volontaires ajoute que, dans ce cas, le volontaire n'est responsable que devant sa conscience de la question de savoir si, en agissant ainsi, il remplit son devoir envers la patrie.

Ainsi, le volontaire est libre de rompre son engagement dans les conditions qu'il voudra. On lui dit seulement: « Ta conscience est là. Prends garde qu'elle ne te condamne. »

Voilà le respect de la liberté. La condamnation de la contrainte est au fronton de la loi anglaise. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En quoi cela ressemble-t-il au système que vous organisez? En vérité, je ne le vois pas.

Il a été dit à la chambre des communes au cours de la discussion, par le député d'Islington, un des faubourgs de Londres, que la *compulsion* déchaînerait parmi les classes ouvrières l'opposition la plus acharnée. L'Assemblée a accueilli cette déclaration par d'unanimes applaudissements. Je vous ai dit qu'il en sera de même en France.

La question vaut la peine qu'on y regarde. Contre la contrainte, comme nous l'appelons, il y a un mouvement d'opinion, très complexe d'ailleurs, et qu'il faut analyser de près. Je reconnais que c'est malheureux, mais enfin ce mouvement existe et vous ne l'empêcherez pas de se développer.

Ainsi, dans l'état politique et économique de l'Allemagne, aucun trouble n'est apporté par la mobilisation civile. En Angleterre aucun trouble au sujet des personnes.

Mais il y a une autre question au point de vue des établissements. Avez-vous, dans cette Angleterre dont votre rapport nous propose de suivre l'exemple...

M. Larère. Et on ne le suit pas!

M. de Lamarzelle.... avez-vous dans ce bill de mobilisation anglais quelque chose qui ressemble de près ou de loin à ce que vous nous présentez? — Je dis « *bill* » quoi que la Chambre des Lords n'ait pas encore

voité le projet qui sort de la Chambre des Communes après deux délibérations.

L'Angleterre n'a-t-elle pas reculé devant le trouble économique épouvantable que causerait la réquisition des établissements et la substitution aux directeurs de la puissance de l'Etat? Trouve-t-on, dans ce bill une disposition frappant de dissolution tous les contrats des établissements en question en cas de réquisition, permettant à l'Etat de se mettre au lieu et place d'un directeur d'établissement lorsque le préfet ou une commission administrative quelconque aura jugé que ce directeur ne remplit pas bien ses fonctions? Non.

Il y a dans cette loi ce que j'admets en temps de guerre, monsieur le ministre, non pas la prise de possession, mais le contrôle.

S'il s'agissait simplement d'un contrôle dans votre projet, je ne m'y opposerais pas; loin de là. Pour assurer son contrôle, l'Etat peut placer dans l'établissement un délégué compétent à côté du directeur, non pas pour contrecarrer son initiative, mais pour l'aider. Il est surtout là pour voir si l'industriel ne fait pas, en temps de guerre, des bénéfices anormaux, et il veille à ce qu'une partie de ces bénéfices aille à l'Etat. Il s'ensuit alors que les Anglais n'ont pas été amenés à voter, comme nous avons dû le faire, cet impôt de 50 p. 100 avec effet rétroactif qui produit les résultats que vous savez. Nous n'avons pas su prendre une mesure aussi sage. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'Angleterre a fait plus encore. Elle a publié une liste, que vous trouverez dans le *Times*, d'établissements que l'on peut qualifier de privilégiés. Ce sont ceux auxquels les volontaires devront s'adresser d'abord. Cette liste est revisable; on en retirera les établissements qui ne sont pas véritablement utiles au pays et on pourra encore en inscrire d'autres, et ces établissements sont indiqués au public comme étant ceux auxquels il ne faut pas toucher et qu'il faut favoriser. La liste en est très longue, j'y ai reconnu l'esprit si pratique des Anglais: il y a même — l'Angleterre n'oublie rien — une industrie qui, celle-là, ne chôme jamais, celle des fossoyeurs. On n'a rien oublié!

En quoi voyez-vous, dans ces dispositions quelque chose d'analogue aux mesures de compression et d'arbitraire introduites dans votre projet? Vous nous dites de faire comme en Angleterre, mais c'est plutôt l'Allemagne que vous nous engagez à imiter, l'organisation économique allemande qui fait corps avec l'organisation militaire, à laquelle elle est unie dans le même but de voracité.

Cette liste des établissements publiée par le *Times*, vous serez obligés d'en faire une semblable et de nous dire quels sont les établissements auxquels ils ne faudra pas toucher, et comme votre loi n'est pas la même que la loi anglaise, je vous invite également à dresser une autre liste dont l'Angleterre n'a pas besoin et dont vous-même, monsieur le rapporteur, m'avez donné l'idée dans votre si éloquent et si remarquable discours, celle des établissements auxquels on pourra toucher, enlever leur personnel pour l'envoyer ailleurs.

En première ligne, il y aura les marchands de vin qui ont un personnel de 200,000 employés...

M. Grosdidier. Ceux-là seront touchés les derniers!

M. de Lamarzelle. En effet,...

M. le rapporteur. Ce ne sera certes pas de ma faute, mon cher collègue.

M. de Lamarzelle. Je sais qu'à cet égard, nous combattons sous le même drapeau.

M. le rapporteur. Nous verrons bien ceux qui les soutiendront.

M. de Lamarzelle. Un autre personnel, également, est indiqué, par vous, comme devant être déplacé: celui des théâtres. Vous avez fait ressortir que 100,000 individus employés là pourront l'être plus utilement ailleurs.

A ce propos, j'ai été représenté par un article de journal, comme l'adversaire acharné des cinémas; or, je n'avais même pas prononcé ce mot. Je m'étais borné à signaler que l'on m'avait dit que le cinéma et l'administration des théâtres, en général, étaient remplis de sursitaires. Et le défenseur des cinémas me répond par cette phrase bien topique:

« Je défie M. de Lamarzelle de trouver un seul individu, dans un cinéma, ayant obtenu un sursis à ce titre. » (*Sourires.*)

« A ce titre »: vous voyez ce que cela cache.

M. le rapporteur. C'est la mobilisation civile... cinématographique!

M. de Lamarzelle. La question des sursis est, d'ailleurs, tout à fait indépendante de la mobilisation civile. Le sursis, c'est l'immobilisation militaire, si vous voulez; et celle-là je la combats.

M. Hervey. C'est une démobilisation.

M. de Lamarzelle. Si donc, vous voulez imiter l'Angleterre, dressez comme elle la liste des maisons et des personnes auxquelles il ne sera pas touché et celle des industries aux dépens desquelles le recrutement devra commencer par se faire; mais n'allez pas chercher chez elle, sans l'y trouver, d'ailleurs, cette faculté de dépossession par l'Etat qui, si elle est exercée, tuez, je le répète, et qui, si elle se contente de menacer, paralyse.

Il s'agit, comme vous le voyez, de toucher gravement à l'ordre économique de ce pays. Je le dis au Gouvernement, sans aucune aigreur: « Tachez de toucher le moins possible à cet ordre économique, parce que, voyez-vous, cela ne vous réussit pas. »

Je rappelle une seconde fois le *mea culpa* qu'avec beaucoup de sincérité et de loyauté M. Bérenger est venu faire ici au sujet de la loi de taxation.

C'est, je crois, M. le ministre du commerce qui a dit, à la dernière séance: « On sait qu'en temps de guerre les lois économiques naturelles ne jouent pas. »

M. Guillaume Chastenot. Elles jouent toujours.

M. de Lamarzelle. Or, elles ont joué terriblement à propos de la taxation, si terriblement que M. Bérenger vous a dit que cette taxation n'avait eu qu'un seul résultat: la raréfaction de tous les produits agricoles dans le pays. Et vous en savez la gravité, à l'heure où nous sommes.

Ne croyez pas, pour cela, que je vienne vous dire, comme les économistes de l'école classique: « Laissez faire, laissez passer! » Non, j'admets qu'il faut des interventions surtout en temps de guerre. Seulement, quand l'Etat intervient, il doit se rappeler la règle, qui date de loin, formulée par Bacon et qui constitue un aphorisme terriblement fort: *Natura non vincitur nisi parendo*; on ne commande aux lois naturelles qu'en leur obéissant.

Je ne sais pas si le Gouvernement a obéi à cette maxime depuis trois ans en matière économique; en tout cas, il n'a pas réussi dans son œuvre. Ce n'est pas moi qui le dis, mais M. le rapporteur lui-même dans son rapport:

« Votre rapporteur se fait, en terminant, l'interprète de l'unanimité de votre commission en réclamant du Gouvernement

tout entier une meilleure utilisation de la main-d'œuvre civile et militaire, ainsi que des outillages industriels et agricoles déjà mis à sa disposition.

« Il y a eu, de ce point de vue, trop de gaspillages retentissants et prolongés, trop de négligences accumulées comme à plaisir, trop d'embusquages non réprimés et même encouragés par une administration plus soucieuse d'encapoter que d'utiliser, de réquisitionner que d'économiser. »

Ces gaspillages inadmissibles et ces embusquages criminels, votre projet les réprime-t-il? En empêche-t-il le renouvellement? Au contraire, il remet toute l'industrie utile sous l'arbitraire de l'Etat, non pas du ministre du commerce, mais des préfets et de leur commission administrative.

En effet, ce sont les préfets, surtout, qui sont en cause ici. Ces lignes de M. Bérenger constituaient un terrible réquisitoire contre la façon dont l'Etat avait accompli, depuis trois ans, son rôle économique. Mais depuis, nous avons vu quelque chose de plus grave. M. Perchet, dans le discours si documenté, si fort approuvé par le Sénat, dont vous avez certes conservé le souvenir a constaté qu'il y a, pendant la guerre, des difficultés économiques terribles à surmonter; mais il a ajouté que le Gouvernement, en face de ces difficultés, n'a pas été à la hauteur de sa tâche. Il a même été beaucoup plus loin. Il a prononcé un mot que j'aurais été tenté d'employer — mais qui, dans ma bouche, n'aurait pas eu la même valeur — et qui constitue, à lui seul, tout un réquisitoire; il a parlé « de la déplorable politique économique suivie depuis le début des hostilités ». Il n'a épargné pas un seul ministre; tous sont passés sous les fourches caudines de l'honorable M. Perchet, dont le discours a eu pour conclusion l'ordre du jour que vous savez, voté à l'unanimité.

M. Hervey. Et accepté par le ministre!

M. de Lamarzelle. En effet.

Eh bien, c'est entre les mains d'un Etat qui a commis de pareilles fautes que vous iriez remettre des pouvoirs absolus, illimités, en matière économique?

Vous vous rappelez, messieurs, un mot prononcé sous le second empire — j'étais bien jeune encore — que j'ai combattu avec vous, mot qui a fait fortune. Un orateur, en descendant de la tribune, avait dit: « Il n'y a plus une faute à commettre! »

Hélas! le projet de loi qui nous est soumis prouve qu'en matière économique, matière vitale pour ce pays, il y a encore des fautes à commettre.

Une des plus graves consisterait à voter cette loi; et les résultats certains en peuvent se résumer d'un mot: elle entraînerait la désorganisation de l'arrière. Vous savez, messieurs, quelle répercussion cette désorganisation aurait sur le front. (*Applaudissements à droite.*)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je me permets de replacer sous les yeux du Sénat la situation qui est faite, à l'heure présente, au Gouvernement responsable, en particulier, au ministre, chargé de faire face, au cours de ces derniers mois de guerre, à des difficultés chaque jour renouvelées par suite de la raréfaction de certaines matières premières, de combattre les spéculations abusives, condamnables toujours, mais surtout lorsqu'elles portent sur des produits de première nécessité.

Certes, je ne suis pas de ceux à qui l'on peut reprocher d'avoir troublé l'ordre des faits économiques. (*Adhésion.*) Je l'ai respecté dans toute la mesure compatible avec les nécessités de la guerre et, lorsque je suis intervenu, ce n'a été qu'après m'être entouré de tous les renseignements nécessaires et en respectant autant que possible les initiatives privées.

M. Larère. Vous avez été l'un des *rari nantes in gurgite vasto*.

M. le ministre. Je répète que c'est à l'unanimité que le commerce des métaux m'a félicité, dans une assemblée où 500 personnes étaient réunies, d'avoir évité, par des répartitions équitables, la ruine des uns par l'enrichissement des autres. C'est une assemblée unanime, qui m'a dit : « Oui, nous sommes tous des commerçants, des industriels désireux de maintenir l'initiative, la liberté individuelle et commerciale; mais nous reconnaissons qu'à l'heure tragique que nous vivons, les principes sont abolis. Nous reconnaissons qu'il faut regarder les faits face à face et chercher dans l'organisation, dans la méthode française et non allemande, l'équilibre qui évite les oscillations redoutables et donne au commerce le maximum de sécurité compatible avec les événements.

Oui, il y a des commerçants plus habiles que d'autres, il y en a aussi de plus riches, de plus forts, de plus avertis; il y a les forts et il y a les faibles.

Le régime que vous préconisez à l'heure actuelle, monsieur de Lamarzelle, c'est l'écrasement des petits par les forts.

M. de Lamarzelle. En aucune façon!

M. le ministre. Mais si! A l'heure actuelle, la liberté économique, c'est l'écrasement des tout petits par les plus puissants. Ce que nous nous efforçons d'établir c'est l'harmonie entre des forces opposées. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'absorber les énergies individuelles, de les ignorer, a-t-il l'intention de prendre à son compte, la gestion des industries?

Je l'ai dit, je le répète, non. Ce serait une folie.

M. de Lamarzelle. Pourquoi le dites-vous dans la loi?

M. le ministre. Ce que nous voulons, c'est une arme contre certains récalcitrants, contre ceux que j'appellerai à l'heure présente : des réfractaires. Ce que nous voulons c'est le moyen de connaître les existants en certains produits indispensables, c'est le moyen de rendre à la circulation des produits que certains peuvent détenir non pour les transformer, non pour les vendre aux transformateurs, ou aux consommateurs mais pour spéculer.

Entendez l'écho des polémiques qui se poursuivent entre les grandes industries cotonnières de l'Est, et le grand commerce d'importation du Havre. Les uns déclarent que les stocks de coton au Havre représentent six mois de consommation. Les autres, répondent que ce stock ne représente que trois mois, mais qu'il y a des stocks pour un an dans certaines usines. Où est la vérité? Qui pourra, dans cette situation d'incertitudes, prendre les mesures qui peuvent devenir nécessaires dans l'intérêt commun de la consommation, de la production et de l'importation?

Que puis-je faire? Que puis-je dire? Il faut cependant chercher à faire baisser l'écart excessif qui existe entre les cours du coton au Havre et à Liverpool.

Il y a divers moyens, la connaissance exacte des stocks en est un. Je suis, en ce moment, entre des éléments opposés qui se heurtent. Nous devons faire tous les efforts, prendre tous les moyens pour les

réconcilier dans la baisse des prix qui servira le consommateur.

Je vais rapidement prendre une à une les objections de M. de Lamarzelle, et je me flatte — je l'espère du moins — de lui démontrer qu'elles ne portent pas.

Voyons d'abord ce qui se passe en Angleterre. L'Angleterre a réquisitionné dans bien des circonstances. M. de Lamarzelle dit qu'elle a pris le contrôle de certaines industries : c'est un mot qui sert en réalité à désigner une véritable réquisition de même que notre mot réquisition est agrandi par le projet en discussion.

Je me permets de faire appel à un souvenir personnel. Un jour, au début de l'année dernière, arrivant dans le bureau du président du *Board of Trade*, pour discuter des problèmes économiques concernant notre pays, il me déclara avec gravité qu'une demi-heure auparavant, il avait « réquisitionné » les mines de charbon du pays de Galles.

Oui, sous forme de contrôle, l'Angleterre a, en réalité, pratiqué la réquisition pour cette immense industrie minière, et, grâce à cette réquisition, si nous souffrons du prix de fret exagéré, nous ne pouvons nous plaindre du prix excessif du charbon sur le carreau de la mine.

Elle a réquisitionné les bateaux, a fixé leurs frets et les a fait diriger par l'amirauté. Enfin à l'heure des restrictions où nous sommes, à l'heure de la rareté des matières premières et du tonnage qui crée pour les pays neutres comme pour les pays belligérants la difficulté quotidienne, l'Angleterre a pris des décisions énergiques auxquelles les masses populaires comme les classes plus aisées ont patriotiquement obéi.

Le gouvernement anglais n'a pas besoin pour agir en pareilles circonstances de venir devant le Parlement. Il a tous les pouvoirs nécessaires dans l'acte de défense du royaume.

Par ordonnances royales prises en vertu de cet acte de défense du royaume, il a été décidé très récemment de restreindre la fabrication de nouveaux produits, même de la bière, produit constaté cependant comme presque essentiel, de restreindre certaines fabrications et d'en arrêter certaines autres. C'est ainsi que certaines industries de luxe ont été à peu près entièrement arrêtées.

L'Angleterre, avec des formes différentes adaptées à ses traditions séculaires, à son caractère différent du nôtre, a agi comme nous.

J'arrive à la seconde objection de M. de M. de Lamarzelle. Il m'a opposé deux de mes amis : MM. Albert Thomas et Perchot. M. Albert Thomas, lorsqu'il a fait la déclaration que vous avez rappelée, monsieur le sénateur, répondait à une invitation de réquisition générale.

Il a répondu qu'il se refusait à généraliser, mais il n'a jamais dit que dans certains cas il n'irait pas jusqu'à la réquisition. Il a eu mille fois raison, mais il vous disait comme moi que les pouvoirs de réquisition que lui donne la loi lui sont indispensables.

D'ailleurs, il a montré son sentiment en présence des nécessités de l'heure. M. Albert Thomas fut un jour, avec le Gouvernement tout entier, inquiet de la fermeture possible, par suite de difficultés qu'il prévoyait, de certaines industries du gaz, de force motrice, de transports en commun, et il a pris un décret autorisant la réquisition.

Cette réquisition par simple décret est-elle appuyée des sanctions suffisantes? Dans le doute, il faut demander au Parlement les pouvoirs nécessaires, c'est ce que nous faisons.

Enfin une proposition de loi a été déposée à la Chambre sur le régime des fabrications de guerre. M. Albert Thomas l'a soutenue.

Votée à la Chambre le 2 avril, elle est soumise à votre commission des marchés. J'y trouve page 5, article 4, toute la procédure de réquisition pour les cas où elle pourrait être nécessaire. Elle est la même que celle prévue dans le projet de loi. M. Albert Thomas l'ayant soutenue, il ne reste rien de cette objection de M. de Lamarzelle.

J'en arrive à l'objection tirée de l'éloquent discours de l'honorable M. Perchot. Je suis comme lui persuadé que lorsque les taxes frappent sans merci certains produits et les frappent injustement, que lorsque les réquisitions sont appliquées systématiquement à certains produits de la terre, sont faites à des prix tels qu'elles sont considérées par le producteur comme des contributions, taxes et réquisitions tarissent la production.

Il y a des pays où cependant on a continué à aller à la taxe.

M. Perchot. On ne s'en est pas mal trouvé, d'ailleurs.

M. Richard. Cela dépend de la façon dont on s'en est servi.

M. le ministre. C'est une arme à deux tranchants, Taxe et réquisition judicieusement appliquées sont excellentes, appliquées sans méthode, sans souci des lois économiques dans ce qu'elles ont d'incoercible, à savoir qu'une marchandise qu'on doit vendre sans bénéfice on cesse de la produire, elles constituent à des heures comme celles que nous traversons, le pire des dangers.

Le gouvernement suisse vient de taxer le coton. Voici le résumé de l'ordonnance du département politique signée par M. Hoffmann.

« Se fondant sur l'arrêté du conseil fédéral concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, le département politique, sur la proposition de l'office central du coton, a fixé des prix maxima pour la vente en Suisse du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

« L'office central suisse du coton communiquera aux intéressés la liste de ces prix maxima.

« Des prix supérieurs ne peuvent être exigés dans le pays par le vendeur, ni acquittés par l'acheteur.

« L'importation du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, ainsi que la fabrication et la vente de fils simples et retors et de tissus, aux fins de les entreposer dans un but spéculatif sont interdites.

« L'achat et la vente du coton brut se trouvant en Suisse ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'office central suisse du coton qui, dans chaque cas particulier, fixe le prix maxima. »

La Suisse est donc allée à la taxe du coton; c'est possible chez nos voisins où l'industrie cotonnière est moins importante qu'en France. Pour notre pays, je trouverais la taxe un procédé infiniment complexe, presque impossible à appliquer en raison de l'infinie variété des articles et des différences entre les moyens de production, par conséquent entre les prix de revient.

La taxe du coton, portant à la fois sur le coton brut, sur du filé et sur tous les tissus, est une mesure dont, pour ma part, je refuserais de prendre la responsabilité. (*Très bien!*) J'estime que nous devons procéder tout autrement. Je suis convaincu cependant qu'il faut agir et ne pas attendre l'heure où dans quelques mois — et les mois passent vite malgré nos souffrances et nos tristesses — la crise sur les produits essentiels sera plus aiguë qu'aujourd'hui. Je crois qu'il faut, dès maintenant, nous préoccuper de l'établissement à meilleur marché de certains types de produits

essentiels pour les classes laborieuses et moins fortunées. Pour atténuer cette crise du prix, je me suis mis d'accord avec les syndicats de certaines des grandes industries.

M. Guillaume Chastenot. La question de la hausse des prix n'a pas été traitée ici : on n'en voit pas la véritable cause.

M. Ernest Monis. Vous n'avez jamais voulu vous occuper de construire des bateaux.

M. le ministre. Mais j'en ai acheté, monsieur Monis, et à un prix tel qu'ils sont payés deux fois et qu'ils se payent tous les ans deux fois.

M. Ernest Monis. C'était une raison de plus pour le Gouvernement d'en construire. Il est inouï que, depuis trois ans, il ait absolument négligé son devoir de construire les bateaux qui nous sont nécessaires et qui sont le principal élément de la vie nationale.

M. de Lamarzelle. L'Allemagne en a construit des quantités considérables en vue de l'après-guerre.

M. le ministre. L'interpellation passe par dessus ma tête : je la transmettrai à mon collègue des transports.

M. Ernest Monis. Nous vous en sommes bien obligés, monsieur le ministre. Je vous remercie de l'engagement que vous prenez de porter l'interpellation là où elle doit aller. Je constate qu'ayant interpellé le Gouvernement tout entier, nous n'avons jamais pu avoir devant nous que le ministre du ravitaillement, non intéressé dans la question. Je prends acte de votre promesse de porter le sentiment unanime du Sénat à l'adresse du Gouvernement.

M. le ministre. Je suis d'accord avec vous, et je pense que la marine marchande constitue un des éléments vitaux de la résistance économique du pays.

M. Perchot. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas suivi l'exemple des autres nations.

M. le ministre. J'ai acheté des bateaux quand j'avais le pouvoir de le faire et il y a un fait : c'est que chaque bateau a été payé déjà plusieurs fois par l'économie des frets qu'il a permis de réaliser.

Je me suis adressé, disais-je, à des syndicats pour tâcher d'organiser une fabrication bon marché. Le principe est celui-ci : obtenir un prix raisonnable pour les articles indispensables et de grande consommation populaire, et laisser libres les produits et fabrications plus luxueux. Il est évident que les produits de luxe peuvent et doivent se vendre librement ; il faut laisser circuler la marchandise, la laisser se produire et, toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'un produit essentiel pour les plus laborieux, ne pas intervenir.

Je vais vous donner — cela est intéressant à connaître — les grandes lignes d'un accord auquel nous travaillons actuellement avec le syndicat général de l'industrie de la chaussure en France et la chambre syndicale des fabricants de chaussures de Paris. Il reste quelques questions à mettre au point, mais nous serons, j'espère, d'accord sur les bases suivantes :

« § 1^{er} — Sous le contrôle du ministère du commerce et sous la direction du syndicat général de l'industrie de la chaussure de France, avec la collaboration de la chambre syndicale des fabricants de chaussures de Paris et des principaux syndicats des fabricants de chaussures de France, il est formé un organisme spécial en vue de la fabrication, du contrôle de la fabrication et de la vente aux détaillants des types de chaussu-

res qui devront être vendues sous le nom de « chaussures nationales ».

« § 2. — La commission de contrôle sera formée de membres pris parmi les membres des bureaux des formations syndicales déjà existantes et reconnues. Cette commission aura le droit de vérifier, par tous moyens, la sincérité des déclarations des fabricants et des détaillants.

« § 3. — En principe, la fabrication devra être divisée par régions correspondant aux circonscriptions des centres de fabrication de chaussures militaires. Les organisations syndicales ayant leur siège dans une de ces circonscriptions seront spécialement chargées de l'organisation et du contrôle des ressortissants de leur circonscription.

« § 4. — Tous les fabricants de chaussures français, même ceux ne faisant pas partie d'une formation syndicale, pourront être admis à cette fabrication, sous la condition expresse qu'ils se soumettront au contrôle de l'autorité désignée et accepteront les conditions imposées.

« § 5. — Les fabricants admis devront déclarer la quantité journalière qu'ils estimeront pouvoir fabriquer. La commission de contrôle sera seule juge de cette capacité de fabrication et indiquera la quantité attribuée à chaque fabricant. En cas de contestation le litige sera porté devant le syndicat général.

« § 6. — Les fabricants admis devront s'engager à fabriquer des chaussures conformes comme composition et comme types aux modèles adoptés et à les vendre aux prix fixés. En cas d'infraction à ces obligations absolues la licence de fabrication sera immédiatement retirée, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre l'autorité supérieure.

« § 7. — En vue de faciliter le contrôle, chaque fabricant devra marquer sa production.

« § 8. — Chaque fabricant devra tenir un registre spécial sur lequel seront inscrites les entrées de matières premières affectées à la fabrication des chaussures nationales, ainsi que les sorties de ces chaussures avec le nom du client auquel elles sont destinées.

« § 11. — Chaque fabricant devra livrer au magasin central les chaussures fabriquées par lui, il aura toutefois le droit d'appliquer par priorité la marchandise de sa fabrication à sa propre clientèle. Chaque fabricant devra exiger de son client l'engagement de vendre la chaussure nationale aux prix fixés. Ces prix seront inscrits d'une façon indélébile sur les chaussures. La vente devra, d'ailleurs, être faite aux prix marqués sous déduction du taux de bénéfice prévu.

« § 12. — Les frais de gestion du magasin central commun seront supportés en commun par tous les fabricants admis, au prorata du tableau de production établi par la commission. »

Viennent ensuite les articles relatifs aux types de chaussures pour hommes, femmes et enfants.

J'espère parvenir, grâce à cet accord, à la production de plusieurs centaines de milliers de paires de chaussures par mois.

Nous aurons à obtenir de l'intendance la cession du cuir au prix auquel elle le livre elle-même à ses fabricants de chaussures militaires.

D'autre part, les « box-calf », dont nous avons limité l'exportation et qui sont aujourd'hui assez abondants dans le pays, pourront s'obtenir à un prix permettant la fabrication de la chaussure à bon marché.

Voilà donc les fabricants acceptant de travailler à un bénéfice maximum fixé d'un commun accord. Cela vaudra mieux à tous égards que la taxe et cette limitation de bé-

néfice permettra des prix très au-dessous des prix actuels.

Eh bien, si, dans cet effort de collaboration et d'harmonie du Gouvernement avec l'industrie, il y a un homme, un seul, ayant l'atelier le mieux outillé, ayant travaillé pour la fabrication des chaussures militaires, donc très au courant des fabrications des articles à produire, qui refuse son concours, que pourrions-nous faire sans l'arme de la réquisition ?

Si l'un de ces fabricants, enrichi par les bénéfices de guerre, déclare : « Non, je préfère ne pas travailler, ou bien je préfère transformer ma production et faire uniquement des chaussures de luxe parce que je les vendrai plus cher... » je ne pourrai rien lui opposer et son refus pourra briser tout le faisceau déjà réuni. Un seul homme pourra rompre ce concert de patriotisme, de dévouement, de désintéressement. Contre celui qui aimera mieux fabriquer des produits inutiles, peut-être même laisser chômer ses ouvriers ou fermer son atelier, parce qu'il ne lui plaira pas de collaborer à une œuvre nationale, quelle sera mon arme, monsieur de Lamarzelle ? Que dirai-je à tous ces hommes qui travaillent avec moi pour le bien de la patrie ?

Ils me diront : « Puisque tels d'entre nous refusent d'accomplir ce qui est un devoir, puisque vous ne pouvez les contraindre, pourquoi nous demanderiez-vous de perdre la moitié, peut-être plus, de nos bénéfices sur un objet que nous ne fabriquerions que par solidarité nationale ? Nous ne pourrions, dans ces conditions inégales, supporter la concurrence sur les articles laissés libres. » Ils reprendraient leur liberté, et pour un seul peut-être, nous perdriens le fruit de longs efforts, les humbles pour qui nous travaillons, pour qui les industriels donneront avec joie leur activité et leur dévouement, seraient sacrifiés.

Le Sénat voudra certainement me donner l'arme nécessaire. Comment en userai-je ? Il n'y a qu'à lire le projet de loi pour voir qu'il ne s'agit pas de mettre les industriels hors de leurs usines.

Voici le texte de l'article 1^{er} :

« Pendant la durée de la guerre, les exploitants d'établissements, entreprises et travaux nécessaires au ravitaillement et aux besoins indispensables de la population civile pourront être tenus, sur réquisition directe de l'autorité civile, de mettre à sa disposition toutes les ressources de leur exploitation en matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions, fabrications et réparations correspondantes. »

Je pourrai donc demander à un industriel de bien vouloir collaborer avec tous ses collègues dans l'intérêt de la nation.

L'article 2, relatif à la déclaration des excédents, est un complément nécessaire de l'article 1^{er}.

C'est l'article 4 que M. de Lamarzelle critique le plus : c'est pour lui un texte révolutionnaire, un texte de comité de salut public. Il est cependant la reproduction d'un article de la loi de 1877, que vos prédécesseurs ont voté, il y a déjà de longues années, et sur lequel s'est établie la jurisprudence des réquisitions faites pour l'année.

M. Larere. On ne l'a pas appliqué.

M. le ministre. On l'a appliqué quelquefois.

M. le rapporteur. C'est le texte de la loi de 1877 que nous avons édulcoré.

M. le ministre. La loi de 1877 dit :

« En cas de réquisition civile, l'exploitant pourra lui-même être requis de continuer, pour le compte de l'Etat, la direction de ses établissements.

« Aussi longtemps que durera la réquisi-

tion prévue aux articles 2 et 3 de la présente loi, aucun exploitant ne pourra, sans y être autorisé, faire à des tiers des livraisons de matières, produits et objets de la nature de ceux qui ont été réquisitionnés.»

Naturellement, s'il y a réquisition, on ne peut pas laisser vendre à d'autres les objets réquisitionnés.

« En cas d'insuffisance de la production... dit ensuite l'article, — l'insuffisance de production c'est la grève perlée du producteur, car il y a deux méthodes : l'une, c'est la résistance, il faut pouvoir la briser; l'autre, c'est l'acceptation avec la volonté de ne pas produire.

« En cas d'insuffisance de la production, l'autorité civile pourra, sur une nouvelle réquisition — il y a donc une deuxième réquisition si on a refusé d'obtempérer à la première — « procéder à la prise de possession partielle ou totale des établissements et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

« Dans ce cas, et avant toute prise de possession, il sera procédé immédiatement, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks de l'établissement. Pendant la durée de l'exploitation par l'autorité civile, l'exploitant sera autorisé à suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exploitation. »

Il n'y a là rien de plus draconien que dans la loi de 1877, au contraire.

J'ai déjà parlé de la chaussure. J'avais ce matin une conférence avec un homme de dévouement, à qui je veux rendre hommage, car voilà plusieurs mois qu'il collabore dans mes services de la façon la plus intelligente et la plus désintéressée. C'est le président de la chambre de commerce de Vienne, qui, aujourd'hui, retiré des affaires, est maintenu par ses pairs à la tête de cette organisation. Il a réuni ses collègues de Vienne, fabricants de draps et a obtenu d'eux la promesse de collaborer à la fabrication de quelques types de draps à bon marché pour les classes laborieuses, en laissant pour les draps de qualité supérieure entière liberté. Nous avons l'espoir d'avoir ainsi un drap sur lequel le bénéfice sera réduit au minimum et dont le prix, contrôlé par l'Etat, sera considérablement inférieur aux prix actuels.

Ce drap sera fabriqué notamment au moyen d'un stock que nous avons accumulé en nous servant de l'arme des prohibitions de sortie.

On m'a donné le droit d'interdire les exportations dans l'intérêt de la défense nationale. J'ai refusé — cela m'était quelquefois difficile, parce qu'il y a des nécessités d'exportation, étant donné qu'il faut faire rentrer de l'or — j'ai refusé, dis-je, l'exportation libre des chiffons de laine, surtout des laines renaissance, puis je l'ai accordée contre l'obligation, pour tous ceux qui exportent, de stocker sous mon contrôle, à chaque exportation, une partie des laines qu'ils possèdent. Tous ont accepté cette contrainte à laquelle les exportateurs se sont loyalement pliés. Ils gagnent moins, puisqu'ils ont accepté de stocker à un prix fixé d'avance, inférieur aux cours à l'exportation, et de céder les stocks sur mon indication.

On ajoutera à ces stocks, si, comme je suis certain, l'intendance me donne le concours que j'attends d'elle, des laines provenant des vêtements retour du front, qui seront cédés directement à l'organisme chargé de l'approvisionnement des industriels ayant adhéré à l'accord intervenu.

Enfin, l'intendance m'aidera j'espère aussi, en me cédant une partie des laines qu'elle réquisitionnées

M. Larere. Vous avez fait tout cela avant le vote du projet actuellement en discussion.

M. le ministre. J'ai proposé, je n'ai pu régler définitivement. Je ne le pourrai qu'après le vote de la loi. Pour les laines, d'ailleurs, l'adhésion des industriels de Vienne ne me suffira pas, il faudra celle des industriels de Mazamet, Castres, Elbeuf, Limoges, etc. Je compte sur leur patriotisme.

Si je n'ai pas l'inventaire des produits essentiels, je resterai totalement désarmé. Il n'est pas un homme un peu réaliste qui puisse accepter la responsabilité de s'efforcer d'assurer le maintien d'un prix raisonnable pour une partie au moins des produits essentiels s'il ne possède pas le droit d'ordonner la déclaration des stocks.

Personne, d'ailleurs, ne proteste sérieusement là-contre, et personne ne s'en étonne, car on comprend que c'est une mesure nécessaire.

Quant à la réquisition, sa perspective suffira, j'en suis certain, pour entraîner toutes les hésitations. Il ne s'agit pas d'expropriation, il s'agit de produire avec un bénéfice certain, mais limité, tels ou tels articles essentiels.

Il en est de même en ce qui concerne les cotons. Je ne veux pas apporter le trouble dans cette immense industrie, mais je tiens à assurer la fabrication de trois ou quatre types de cotonnades, indispensables à la population qui travaille. Voici un premier résultat : je viens de recevoir, le 9 juin, de la chambre syndicale des fabricants et négociants en tissus blanchis la lettre ci-après :

« La chambre syndicale, après avoir pris connaissance des desiderata de M. le ministre du commerce au sujet de l'engagement à prendre par les industriels et négociants de livrer à la confection les tissus nécessaires aux besoins nationaux dans des conditions spéciales de prix, basés sur une limitation des bénéfices depuis la matière première, assurée par l'Etat, jusqu'à sa livraison à la consommation, décide :

« A l'unanimité des membres présents, la chambre syndicale est toute prête à entrer dans les vues de M. le ministre du commerce, avec la volonté d'aboutir au plus tôt à la solution demandée. »

Je réponds à la dernière objection : s'agit-il de la réquisition générale ? Non. S'agit-il de la déclaration générale ? Non. Pour la déclaration, le ministre du ravitaillement pourrait peut-être indiquer certains produits dont la déclaration lui paraîtrait indispensable. Pour ma part, je n'envisage que les cotons, les laines, les cuirs, les produits d'alimentation et certaines matières nécessaires à la production, comme le fer-blanc. J'ai indiqué que la crise du fer-blanc était très grave. M. de Lamarzelle sait qu'il est, en Bretagne, des producteurs de conserves qui sont forts inquiets, qui attendent impatiemment le vote du Parlement, parce qu'il y a des stocks de fer-blanc, fussent-ils de faible importance, que nous ne pouvons pas réquisitionner et qui restent inutilisés à une heure où se perdent des produits essentiels dont nous aurons grand besoin cet hiver.

Messieurs, je termine en disant au Sénat que nous examinerons avec le plus grand soin les amendements qui nous seront proposés, mais, avec les responsabilités qui m'incombent, je déclare très sincèrement que, si le Sénat me refusait de voter les articles essentiels de la loi, je ne pourrais pas, en ce qui me concerne, assumer la charge de parer, dans la mesure où cela est possible, aux difficultés infinies que crée la raréfaction des marchandises essentielles et à la hausse continue du prix.

Il est impossible à quiconque, si on ne

lui donne pas le moyen de savoir d'abord quels sont les stocks, ensuite de réquisitionner dans certains cas très limités, d'accepter la responsabilité de demain.

Je n'usurai du pouvoir qui me sera donné qu'avec la plus grande circonspection, je vous l'assure, avec le sentiment qu'il est désirable que l'industrie nationale gère elle-même ses affaires sous le contrôle du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Larere.

M. Larere. Messieurs, si le projet de loi en discussion n'avait d'autre but que de permettre à M. le ministre du commerce d'obtenir la déclaration des stocks qu'il sollicite, je ne serais pas à cette tribune pour le combattre. Je lui accorderais même très volontiers le droit, dans certains cas, d'opérer certaines réquisitions, et je regrette, pour ma part, qu'il ait cru devoir introduire dans le projet actuel la disposition dont il vient de vous parler. Elle méritait à tous égards de faire l'objet d'un projet spécial que nous aurions été unanimes à voter.

M. le ministre du commerce. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Larere. Volontiers.

M. le ministre. Le Gouvernement — j'étais alors ministre du travail — avait déposé un projet dont l'article 1^{er} ne faisait que confirmer, en l'étendant un peu, la loi de 1877. La commission que préside M. Peytral a jugé devoir séparer nettement la réquisition civile de la réquisition militaire. Elle a bien fait. Elle a introduit dans le texte une série d'articles relatifs à la réquisition civile.

Au cours de la discussion sont survenues les difficultés concernant les stocks. J'ai simplement demandé à ajouter à cette loi, traitant de la réquisition de certaines matières, le droit pour le ministre du commerce de prescrire l'inventaire pour certains produits. C'est parce que vous étiez saisis d'un projet que je ne suis pas venu devant vous avec un projet spécial.

M. Larere. Monsieur le ministre, ce n'est nullement votre intention, c'est la procédure que vous avez employée que je me permets de critiquer. Je regrette, pour ma part, que vous n'ayez pas déposé un projet spécial; je suis convaincu que nous aurions été unanimes à le voter. Vous savez bien que le Sénat est toujours unanime, quand il s'agit de donner au Gouvernement les armes qui lui sont vraiment nécessaires, de même qu'il est unanime à reconnaître, parmi les serviteurs de l'Etat, ceux qui l'ont vraiment bien servi.

Mais, monsieur le ministre, la question ne se pose pas ainsi. Ce que le pays voit dans le projet que nous discutons et ce qui me préoccupe, ce n'est pas la déclaration des stocks, ce ne sont pas les réglementations que vous pourriez faire : c'est la mobilisation civile, c'est-à-dire ce projet qui, de quelque nom que vous l'appeliez, arrive, en définitive, à mobiliser tous les Français de seize à soixante ans. En présence d'une mesure aussi rigoureuse, le pays s'inquiète, et c'est précisément pourquoi je m'inquiète moi-même.

A la dernière séance, j'ai applaudi, comme tout le Sénat, M. le ministre du travail, quand il a défini, avec autant de précision que d'éloquence, le rôle, le devoir des citoyens, en temps de guerre. Nous ne pouvons être qu'unanimes ici pour reconnaître que, à une heure comme celle que nous vivons, tout intérêt individuel doit céder devant l'intérêt vital du pays. Mais l'honorable M. Bourgeois est un esprit trop avisé pour

ne pas avoir aperçu que cette obligation envers la patrie avait comme corrélatif une obligation du Gouvernement, de la nation, à l'égard des citoyens, et il a loyalement reconnu que la nation ne doit jamais demander de sacrifice à la légère, c'est-à-dire de sacrifice inutile.

Nous ne sommes plus aux heures calmes de la paix, si propices aux mesures d'organisation; nous allons finir notre troisième année de guerre, et de quelle guerre! Le pays qui, depuis trois ans, vit dans les deuils et dans l'angoisse, accepte noblement tous les sacrifices, il supporte vaillamment toutes les charges, et on peut lui rendre ce témoignage qu'il a accompli dans toute son ampleur ses obligations, telles que les définissait l'honorable M. Bourgeois. Si, à certaines heures, il laisse paraître quelque fatigue, quelque lassitude, quelque inquiétude, nous n'avons pas à le blâmer, mais à le reconforter, d'abord en lui affirmant — comme l'a fait le Gouvernement l'autre jour — que ses sacrifices n'auront pas été inutiles et que nous ferons une paix qui le payera de toutes ses souffrances et de tous ses sacrifices. Nous devons le reconforter encore, et surtout, en lui prouvant par nos actes que nous entendons, nous aussi, remplir notre obligation, celle que définissait si bien l'honorable ministre du travail, de ne lui imposer jamais que des sacrifices absolument indispensables.

Pouvons-nous nous rendre le témoignage de l'avoir toujours fait? N'y a-t-il jamais eu de mesures prises à la légère, de sacrifices imposés sans nécessité? La proposition de loi qui nous est soumise ne serait-elle pas l'une de ces mesures? Pour moi, toute la question reste là. Si cette loi est nécessaire, je n'hésiterai pas à la voter, et le Sénat, j'en suis sûr, la votera également.

J'ai lu avec le plus grand soin le nouveau rapport de l'honorable M. Henry Bérenger; j'ai écouté avec l'attention qu'elles méritaient les déclarations de MM. les ministres; j'ai interrogé ma conscience: je crois que l'on peut trouver les travailleurs nécessaires sans recourir à cette mesure particulièrement rigoureuse qu'est la mobilisation civile de tous les Français de seize à soixante ans.

Je me suis permis, dans une de nos dernières séances, d'indiquer des moyens moins rigoureux que celui que préconise la commission, et qui me semblaient suffisants pour combler ce déficit qu'elle a signalé. J'ai eu le regret de constater qu'on ne m'avait répondu ni dans le rapport ni à la tribune.

J'avais indiqué tout d'abord, après notre honorable rapporteur, d'accord avec tous les orateurs qui ont parlé dans la question, qu'il fallait commencer par faire cesser enfin tous ces gaspillages et tous ces embusquages. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du travail m'a répondu, ou plutôt a répondu à l'honorable M. Hervey, qui faisait la même objection que moi:

« Je ne suis pas chargé par M. le ministre de la guerre de fournir des explications à cet égard. »

M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Voulez-vous me permettre un mot, monsieur Larere?

M. le ministre de la guerre a été retenu, vous le savez, à la Chambre des députés; mais il me disait, ce matin même, que son intention était de venir, probablement demain, au Sénat, pour donner, en ce qui concerne la guerre et toutes les questions qui sont de sa compétence, toutes les explications que le Sénat pourra désirer.

M. Larere. Nous entendrons les explications de M. le ministre de la guerre avec grand plaisir.

Le pays qui souffre et peine, le soldat

qui tombe, ont bien le droit de s'indigner quelque peu que, à l'heure actuelle, on puisse encore, dans une Chambre française, parler d'embusqués. On nous a rappelé — M. le ministre du travail notamment — qu'une commission s'occupait de cette question. Nous avons tous la plus grande confiance en l'éminent collègue qui est à la tête de cette commission, dans sa compétence et dans son énergie; mais je rappelle que, il y a quelques semaines à peine, ce collègue, de son banc, se plaignait amèrement des difficultés qu'il rencontrait dans l'accomplissement de sa tâche.

Qu'a-t-on fait dans cet ordre d'idées, depuis trois semaines? Ces difficultés ont-elles cessé? Trouve-t-il enfin les concours sur lesquels il est en droit de compter?

On nous fait espérer que M. le ministre de la guerre viendra demain au Sénat. Nous serons très heureux de l'entendre s'expliquer sur ce point qui intéresse la haute Assemblée et surtout le pays.

D'ailleurs, une commission, pour inspecter onze millions de travailleurs, c'est bien peu! Je n'en demande pas une seconde, ce serait trop (*Sourires*); elle ne ferait pas davantage; mais, ce qui est indispensable, si vous voulez vraiment arriver à un résultat sérieux, ce n'est pas d'instituer une commission, quelque compétente qu'elle soit, quelque énergie qu'elle puisse développer, c'est d'arriver à obtenir l'action personnelle des ministres, l'action énergique du Gouvernement.

Cette action se produira-t-elle? C'est la question que j'ai posée; elle n'a pas été résolue.

On ne m'a pas répondu davantage, lorsque je demandais de faire appel à nos alliés.

C'est un problème qui se pose dans le pays, au Parlement même, notamment dans l'autre Chambre, où M. Abel Ferry, député des Vosges, a déposé hier, avec demande de discussion immédiate, la proposition de résolution suivante:

« La Chambre invite le Gouvernement, en vertu du principe d'unité d'action sur l'unité de front, à chercher des contingents de travailleurs chez nos autres alliés. »

A-t-on fait cet appel? Est-on disposé à le faire? Je suis convaincu qu'il y serait répondu favorablement, surtout à l'heure actuelle. Un fait considérable que je suis heureux de rappeler vient de se produire. Il a bouleversé le monde, en même temps qu'il change totalement la face de la guerre. La grande République américaine vient de prendre la place qui lui était réservée parmi les soldats du droit, et, dès le premier jour elle a voulu se donner tout entière à la grande et noble cause qu'elle est résolue à défendre avec nous.

M. Bérenger nous disait, il y a quelque temps: « Entre l'Amérique et nous, il y a le temps et l'espace ». Nos alliés d'hier nous ont déjà démontré que, pour eux, ces obstacles n'existaient pas. Et c'est M. Bérenger lui-même qui écrit hier dans le *Matin*:

« Dans quelques heures, le général Pershing, chef de l'armée expéditionnaire des Etats-Unis, sera en France avec son état-major. Derrière lui débarqueront successivement, division par division, des centaines de milliers de volontaires américains dont l'enrôlement dépasse déjà 10 millions d'hommes: régiments du génie, des chemins de fer d'abord, puis groupes d'artillerie, escadrilles d'aviation et enfin régiments de fantassins égaux à ceux du Canada et de l'Australie qui ont fait reculer les Boches, de la mer du Nord à la Somme. »

M. le rapporteur. Il faut le temps pour cela! Il faut que nous fassions la soudure avec l'Amérique!

M. Larere. Le jour où paraissait cet article, mon cher collègue, à la commission

du budget de la Chambre, le chef du Gouvernement responsable venait faire cette déclaration très intéressante:

« Des explications données par les ministres, il convient de retenir principalement celle qui a trait à la coopération immédiate — immédiate, vous entendez bien! — de nos nouveaux alliés d'Amérique. Les Etats-Unis ont pris toutes leurs dispositions pour construire quinze quais importants dans nos principaux ports de l'Atlantique. Déjà ils nous ont envoyés 300 locomotives et 2,000 kilomètres de rails; des travailleurs en grand nombre nous sont envoyés qui remplaceront à l'arrière de notre front les équipes de travailleurs français qui pourront jouir de permissions particulières pour procéder aux travaux des champs. »

Continuera-t-on à soutenir que l'on va manquer d'hommes sur le front?

Vous dites qu'il faudra du temps. Mais croyez-vous que la loi pourra jouer demain et que, demain, vous trouverez dans la mobilisation civile des hommes pour remplacer les ouvriers d'usine que l'on pourra verser dans l'armée combattante?

En réalité, pour cela, il faudra beaucoup plus de temps que pour faire venir des hommes d'Amérique en France. Et notez qu'à l'heure actuelle, une pareille demande adressée par vous aurait de grandes chances d'être accueillie favorablement.

Il faudrait la faire, car le pays s'en préoccupe. Il désire savoir si ce sera toujours à lui que l'on demandera tous les sacrifices, si véritablement les alliés sont prêts, comme ils le déclarent, à collaborer avec nous. Le Gouvernement ne dit rien à ce sujet. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, j'ai dit et répété que si les récupérations que vous pouvez obtenir dans nos administrations et nos services, ne suffisent pas pour faire face à nos besoins, il n'y a qu'à recourir aux enrôlements volontaires.

M. le ministre du travail. C'est par là qu'il faut commencer, bien entendu.

M. le rapporteur. La commission le demande d'accord avec vous.

M. Larere. Elle n'est pas tout à fait d'accord avec moi. Vous allez voir ce qui nous divise.

La commission m'a donné, je le reconnais, une grande satisfaction: elle a réglé l'engagement volontaire d'une façon bien meilleure que dans son premier système, où cet engagement était organisé d'une façon tout au moins étrange: un de nos spirituels collègues disait, dans une interruption: « C'est un engagement volontaire forcé. » C'était absolument cela.

M. le rapporteur. La guerre aussi est forcée.

M. Larere. Vous dites toujours: « C'est la guerre! »

M. le rapporteur. Je le répète au pays.

M. Larere. Mais il s'agit de savoir comment nous allons organiser la guerre. Ce n'est pas nous qui avons retardé l'organisation de la guerre, et aujourd'hui nous vous disons: « Ce n'est pas nous qui sommes chargés de la réorganiser. Pas un membre de la droite, en dépit de l'union sacrée, ne fait partie d'aucune des grandes commissions du Sénat. »

M. le rapporteur. Je le regrette comme vous et je l'ai demandé.

M. Larere. Il y a de nos collègues qui le regrettent quand ils sont en séance, mais très peu s'en souviennent quand ils sont dans les bureaux.

Il n'y a pas un seul de mes amis à la com-

mission de l'armée, et M. de Tréveneuc, après les admirables discours qu'il a prononcés, en a été expulsé.

Avant la guerre, certains collègues ont pu peut-être forcer les portes de certaines commissions; mais depuis le commencement de la guerre, on a augmenté le nombre des membres de toutes les commissions et bien que nous ayons proposé des candidats, jamais on n'a daigné voter pour nous. Je m'en félicite, car ce n'est pas un rôle bien agréable. La responsabilité qui pèse sur les membres de nos grandes commissions et qu'ils peuvent porter la tête haute, n'est pas enviable; aussi je m'en félicite pour moi; mais lorsqu'on me dit : « C'est la guerre », je réponds : « L'organisation de la guerre n'est pas notre œuvre; nous faisons ce que nous pouvons, nous ne pouvons que dire à la tribune que nous croyons sincèrement et en toute loyauté que vous faites fausse route et que nous craignons de vous voir troubler le pays inutilement ».

Je disais, quand on m'a interrompu, qu'à propos de l'engagement volontaire, j'avais obtenu une certaine satisfaction et qu'on avait organisé un meilleur système.

Dans l'ancien système, l'engagement se faisait ainsi : lorsque le préfet avait reçu le compte des contingents qu'il avait à fournir, il prenait sur les listes le nom des gens qui lui paraissaient aptes à remplir les emplois à pourvoir et il écrivait individuellement à chacun d'eux : « Vous me semblez désigné pour tel emploi. Je vous invite à signer un engagement volontaire. Je n'hésite pas à vous prévenir que si, dans cinq jours, vous n'avez pas signé cet engagement, je vous réquisitionne, c'est-à-dire je vous fais empoigner par les gendarmes. »

Voilà quel était le premier système de la commission. Le second est meilleur.

Il ne s'agit plus d'injonction par lettre individuelle. Le préfet, lorsqu'il a reçu du ministère les renseignements dont il a besoin, s'adresse à l'ensemble de ses administrés et leur demande de contracter des engagements volontaires qui lui permettront de faire face aux obligations que le ministère lui demande de remplir.

Je dis que c'est bien meilleur. Car c'est seulement au cas où les engagements volontaires ne seraient pas suffisants que le préfet pourra réquisitionner. Mais l'objection de principe que je faisais à l'engagement volontaire suivant l'ancien système subsiste toujours pour l'engagement sous une nouvelle forme : c'est que cet engagement n'est organisé qu'à partir du moment où la loi sera votée. Il ne fera que suivre le vote de la loi.

J'aurais voulu qu'on essayât l'engagement volontaire avant de faire voter la loi, car c'est le vote de la loi que je redoute, qui va jeter dans le pays une certaine inquiétude et, dans les affaires, un certain trouble. Je voudrais pouvoir éviter cette inquiétude et ce trouble.

Le procédé, en somme, me paraît être très simple. Vous connaissez admirablement nos besoins; M. le rapporteur et M. le ministre, les ont admirablement détaillés. Avec un peu de bonne volonté, le Gouvernement peut savoir très rapidement les disponibilités qu'il trouvera dans ses différents services. Il peut avoir tout de suite la réponse de nos alliés à l'appel qui leur sera adressé et prévoir, par conséquent, l'aide qu'ils pourront nous apporter. Le reste, il faut le demander au pays. Il suffit donc de s'adresser immédiatement aux Français en disant : « Nous avons besoin de tant de milliers d'hommes : engagez-vous pour remplir ces postes, ou je vais être obligé de voter la loi. »

Je suis convaincu que vous trouveriez, dans ces engagements volontaires — et beaucoup plus vite que par le jeu de votre loi — tous

les hommes qui vous manquent. Si je me trompe, si ces engagements volontaires ne sont pas suffisants, si vous ne trouvez pas le nombre d'hommes dont vous avez absolument besoin, vous aurez du moins eu cet avantage que votre loi apparaîtra à tout le monde comme nécessaire, comme indispensable alors, toute difficulté entre nous tombera : il n'y aura plus d'opposition ni ici ni dans le pays, car vous savez que le pays a toujours accepté tous les sacrifices et toutes les charges qu'il a estimés nécessaires.

Telles sont les très courtes observations que j'ai voulu présenter au Sénat, m'excusant de reparaitre à cette tribune pour la deuxième fois dans le débat. Je demande à mes collègues de vouloir bien, avant de voter, se demander en conscience si cette loi est bien nécessaire, et s'ils n'ont pas quelque raison d'hésiter en présence du trouble qu'elle peut jeter dans le pays. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Nombre des votants.....	92
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Majorité absolue.....	47

A obtenu :

M. Amic.....	92 voix
--------------	---------

M. Amic ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles;

Discussion de la proposition de loi de

M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndics professionnels;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Demain! — Mardi!

M. le président. J'entends proposer deux dates.

Je mets aux voix la plus éloignée. (La date la plus éloignée, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Donc, messieurs, demain vendredi 15 juin, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

13. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Chabert un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1495. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture que la pêche à la ligne tenue à la main soit autorisée jusqu'à la fin des hostilités dans le lac du Bourget.

1496. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 juin 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles sanctions ont été prises contre les chefs de corps ou de services qui, contrairement à ses ordres, n'ont pas renvoyé à la terre les R. A. T. auxiliaires.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Audren de Kerdel, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre toutes mesures nécessaires et urgentes, particulièrement en ce qui concerne les permissions accordées aux mobilisés cultivateurs pour faciliter les travaux d'ensemencement des blés noirs. (Question n° 1476 du 31 mai 1917.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de se reporter à la dépêche du ministre de la guerre en date du 21 avril 1917, insérée au *Journal officiel* du 27 avril 1917, portant statut des permissions agricoles pour les agriculteurs en service à l'intérieur. En particulier, des permissions agricoles ont été prévues pour les régions Nord-Ouest et Ouest à l'époque des travaux d'ensemencement des blés noirs.

M. Servant, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, dans une société anonyme, l'impôt sur les bénéfices de guerre est applicable aux sommes réservées, à un fonds de réserve avant la guerre pour être affectées à des amortissements extraordinaires et facultatifs, à celles provenant des fonds de réserve constitués avant la guerre, à celle provenant des fonds de réserve constitués pendant la guerre. (Question 1477, du 31 mai 1917.)

Réponse. — La contribution extraordinaire ne frappant que les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés depuis le 1^{er} août 1914 ne saurait atteindre les réserves constituées antérieurement à cette date.

Quant aux sommes versées aux réserves depuis l'ouverture des hostilités, l'administration estime qu'elles constituent une part du produit net des entreprises et doivent rester comprises dans l'évaluation du bénéfice réalisé au cours de chaque période d'imposition, sauf en ce qui touche, bien entendu, la réserve légale.

M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances si en adoptant la méthode indiquée au 2^o de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre un contribuable doit comprendre « comme capitaux engagés » ceux des trois dernières années avant les hostilités et ceux apportés au cours de l'exercice imposable. (Question n° 1478, du 1^{er} juin 1917.)

Réponse. — L'administration estime que les capitaux susceptibles de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doivent s'entendre de ceux qui ont été engagés dans l'entreprise au cours de la période d'imposition de la contribution extraordinaire.

M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre des finances ce qu'il advient pour l'établissement du bénéfice normal prévu par la loi du 1^{er} juillet 1916 des intérêts des apports des associés dans une société en nom collectif et si ces intérêts doivent être considérés comme une charge sociale et portés en frais généraux. (Question n° 1479 du 1^{er} juin 1917.)

Réponse. — Quelle que soit la forme de la société, les intérêts des apports des associés constituent une part du produit net de l'entreprise et doivent, par suite, entrer en ligne de compte aussi bien pour l'évaluation du bénéfice normal que pour la détermination du bénéfice réalisé au cours de la période d'imposition.

M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourquoi certain commis principal de la ligne des Pyrénées comptant trente-neuf ans de services, en dis-

ponibilité depuis novembre 1916 pour maladie, ne figure pas dans les propositions de pensions de l'administration des postes et des télégraphes transmises au ministre des finances. (Question n° 1482, du 1^{er} juin 1917.)

Réponse. — L'ex-commis principal à la ligne des Pyrénées, que paraît viser la question ci-dessus, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite avec jouissance du 13 novembre 1916, date de sa mise en disponibilité.

Une proposition de pension établie en sa faveur va être soumise à l'examen du ministre des finances.

Ordre du jour du vendredi 15 juin.

A trois heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissance en guerre avec la France. (N°s 378, 447, année 1916 ; 133 et 187, année 1917. — M. Maurice Colin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles. (N°s 480, année 1916 ; 8, 30, 77 et 177, année 1917. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (N°s 37, année 1916, et 81, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N°s 166 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale. (N°s 122, 338, année 1916, et 173, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N°s 174, année 1916, et 146, année 1917. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N°s 90, année 1909, et 63 et 191, année 1917 ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante. (N°s 119 et 126 et 194, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre

(marchés de projectiles). (N°s 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 5^o de 1916 et 2^o de 1917, insérées dans l'annexe au feuilleton n° 29 du mardi 15 mai 1917 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNEE 1916

CINQUIÈME COMMISSION

(Nommée le 23 juin 1916.)

Pétition n° 69 (du 3 juillet 1916). — M. Roblin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, actuellement receveur ruraliste à Bourges (Cher), s'adresse au Sénat pour obtenir justice et demander une indemnité de 150,000 fr. en raison du préjudice qui lui a été causé par l'administration des contributions indirectes depuis 1894.

M. Delhon, rapporteur.

Rapport. — Par une pétition adressée à M. le président du Sénat, M. Roblin, ancien négociant en liqueurs, se plaint d'avoir été ruiné par les procédés de l'administration des contributions indirectes, avec la complicité de plusieurs ministres des finances, et demande au Sénat, avec le remboursement des sommes qu'il aurait perdues, une réparation pécuniaire pour le préjudice qui lui a été causé.

Comme le Sénat ne peut pas prendre l'initiative d'accorder et de voter une indemnité au pétitionnaire, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 83 du (18 août 1916). — La chambre syndicale des débitants de boissons des Bouches-du-Rhône, à Marseille, proteste contre la réglementation des débits de boissons.

M. Delhon, rapporteur.

Rapport. — La chambre syndicale des débitants de boissons de Bouches-du-Rhône a transmis à M. le président du Sénat, pour être soumis à l'appréciation de la haute Assemblée, une pétition adressée à M. le ministre de l'intérieur, pour protester contre la situation qui est faite aux débitants de boissons des Bouches-du-Rhône par suite des décrets, des réglementations et des mesures de police que le Gouvernement, le préfet des Bouches-du-Rhône et l'autorité militaire ont cru devoir prendre depuis le début de la guerre.

Votre commission tient à faire observer que certaines parties de cette pétition contiennent des expressions qui ne sont pas de celles usitées dans les pétitions adressées au Sénat. Elles sont regrettables, et la chambre syndicale des débits de boissons

aurait pu exposer ses arguments d'une manière différente.

Elle estime, en outre, qu'il ne lui appartient pas d'émettre une opinion sur des actes qui ne sont pas précisés très exactement.

En conséquence, elle vous propose le renvoi de la pétition :

1° A M. le ministre de l'intérieur, en le priant d'examiner si les mesures dont se plaint le pétitionnaire sont conformes à la loi et à la jurisprudence de la cour de cassation, et, au cas où elles ne seraient pas conformes à la loi et à la jurisprudence, de les faire atténuer ou même rapporter ;

2° A M. le ministre des finances en le priant, également, d'examiner la situation des débitants prétendus lésés, lors du remboursement des taxes perçues, et de voir s'il n'y aurait pas possibilité d'élever le prix de 78 fr. qu'il a fixé pour l'achat de l'hectolitre d'alcool des absinthes, sur avis de la commission spéciale prévue par l'article 38

de la loi du 3 juillet 1877. — (Renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances.)

ANNÉE 1917

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 16 février 1917.)

Pétition n° 18 (du 2 mars 1917). — M^{me} veuve Vrignon, à Surgères (Charente-Inférieure), appelle le bienveillant intérêt du Sénat sur une demande d'un bureau de tabac qu'elle a adressée le 7 septembre 1916 comme veuve avec deux enfants en bas âge à sa charge.

M. Catalogne, rapporteur.

Rapport. — M^{me} veuve Vrignon, de Surgères (Charente-Inférieure), sollicite un bu-

reau de tabac et sa demande remonte au 7 septembre 1916.

La 2^e commission des pétitions prie M. le ministre des finances d'examiner sa requête avec la bienveillance qui est due à une veuve sans ressources, mère de deux enfants. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 19 (du 5 mars 1917). — M. Pierre Dalbéra, à l'hospice Paul-Brousse, à Villejuif (Seine), s'adresse au Sénat pour obtenir le renouvellement du secours qui lui est accordé depuis quatre ans par le ministre de la guerre en raison de ses services militaires.

M. Catalogne, rapporteur.

Rapport. — La commission, après examen de cette pétition, conclut à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)